



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

*Bulletin*  
*Officiel*

Numéro 288

DÉCEMBRE 2018



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Décembre 2018*

Directeur de la publication : Hervé Barbaret  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Arrêté du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique ministériel.	Page 7
Décision du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique d'administration centrale.	Page 8
Arrêté du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.	Page 8
Décision du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale.	Page 9
Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination de certains membres de la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.	Page 9

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

Décision du 20 décembre 2018 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 10
Décision du 20 décembre 2018 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 27

### **Création artistique - Administration générale**

Arrêté du 24 décembre 2018 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2019 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome.	Page 28
---	---------

### **Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles**

Décision du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Philippe Jordan).	Page 28
Décision du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Violaine Charpy).	Page 28
Décision du 30 janvier 2018 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris (M. Philippe Vasseur).	Page 29
Décision du 30 mars 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jean-Yves Kaced).	Page 29
Décision du 30 mars 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Myriam Coplo).	Page 30
Décision du 30 avril 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jean-Louis Blanco).	Page 30
Décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris (M. David Touitou).	Page 32
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Aurélie Dupont).	Page 32
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Elisabeth Platel).	Page 32
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Myriam Mazouzi).	Page 33
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Christine Neumeister).	Page 34

Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Albane de Chatellus).	Page 34
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Emmanuelle Rodet-Alindret).	Page 35
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Romain Risset).	Page 35
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jörn Tews).	Page 36
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Violaine Charpy).	Page 37
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jean-Louis Blanco).	Page 37
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M <sup>me</sup> Sarah Barbedette).	Page 38
Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Nicolas Minssen).	Page 39
Décision n° 79/2018 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 40
Décision n° 81/2018 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 40
Décision du 18 décembre 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture - Centre national de la danse) et remise au domaine.	Page 41

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Arrêté du 10 décembre 2018 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de la Ville de Paris, domaine musique, au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image.	Page 41
Arrêté du 12 décembre 2018 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de la Ville de Paris, domaine théâtre.	Page 42
Arrêté du 14 décembre 2018 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Châtellerauld.	Page 42
Arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Pays de Brocéliande.	Page 42
Arrêté du 14 décembre 2018 portant reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture.	Page 42
Arrêté du 18 décembre 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Benjamin Cortes).	Page 43
Arrêté du 27 décembre 2018 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.	Page 43

### **Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

Lettre de mission annuelle du 18 décembre 2018 de l'Inspection générale des bibliothèques.	Page 44
--	---------

### **Patrimoines - Archéologie**

Arrêté du 3 décembre 2018 supprimant le conseil scientifique de la grotte de Lascaux.	Page 45
Décision n° 2018-Pdt/18/079 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 45

Décision n° 2018-Pdt/18/080 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 48
Décision n° 2018-Pdt/18/081 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 50
<b>Patrimoines - Monuments historiques</b>	
Convention de mécénat n° 2018-195R du 12 février 2018 passée pour le château des Bordes entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château des Bordes, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 51
Convention de mécénat n° 2018-201R du 4 mai 2018 passée pour le château d'Ernemont-sur-Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 55
Convention de mécénat n° 2018-203R du 15 juin 2018 passée pour le château de la Baume entre la Demeure historique et M. François de Las Cases, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 60
Convention de mécénat n° 2017-166R du 27 juin 2018 passée pour la cheminée industrielle de Zévallos entre la Demeure historique et M. Patrick Debibakas et M. Éric Debibakas, co-indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 63
Convention de mécénat n° 2018-204R du 10 juillet 2018 passée pour le manoir de Lassay Saint-Michel entre la Demeure historique, Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 67
Avenant du 23 juillet 2018 à la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires.	Page 70
Convention de mécénat n° 2018-205R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 70
Convention de mécénat n° 2018-206R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-de-la-Clarté-Dieu entre la Demeure historique et M <sup>me</sup> Julita Moussette et M. Patrick Moussette, co-indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 74
Convention de mécénat n° 2018-207A du 23 juillet 2018 passée pour le château de Moncley entre la Demeure historique et Marie Calixte Bordeaux Groult, usufruitière et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult, nue propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 78
Convention de mécénat n° 2018-209R du 19 septembre 2018 passée pour le château de Montreuil-Bonnin entre la Demeure historique et Isabelle Dupont et Michèle Hacault, co-indivisaires ((articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 82
Convention de mécénat n° 2018-208R du 2 octobre 2018 passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et M <sup>me</sup> Colette Cornevaux et M. Jean-Pierre Cornevaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 86
Convention de mécénat n° 2018-211A du 14 octobre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 89
Convention de mécénat n° 2018-210R du 29 octobre 2018 passée pour le château de Montvallat entre la Demeure historique, M <sup>me</sup> Agnès Royer et M. Michel Royer, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 93
Convention de mécénat n° 2018-212R du 23 novembre 2018 passée pour le château de la Montagne entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 97
Convention de mécénat du 28 novembre 2018 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du centre ville, représentée par M. Joseph Puzo, pour le château de Montmirail.	Page 101

Convention de mécénat n° 2018-213R du 28 novembre 2018 passée pour l'Hôtel-Dieu de Galande, entre la Demeure historique et M. Thibaut Anneron et M <sup>me</sup> Montserrat Romero, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 106
Avenant du 21 décembre 2018 à la convention de mécénat n° 2017-191 RA passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire.	Page 109
<b>Patrimoine - Musées</b>	
Convention de délégation du 26 septembre 2018 entre le musée des Plans-Reliefs et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.	Page 110
Convention de délégation du 26 septembre 2018 entre le service à compétence nationale musée de la Renaissance au château d'Écouen et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.	Page 111
Convention de délégation du 26 septembre 2018 entre le service à compétence nationale musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.	Page 113
Convention de délégation du 23 octobre 2018 entre le musée du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.	Page 115
<b>Propriété intellectuelle</b>	
Arrêté du 3 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 février 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre-Yves Guessant).	Page 116
Arrêté du 5 décembre 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Carlier).	Page 117
Arrêté du 10 décembre 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Mestdagh).	Page 117

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 118
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 129
<b>Divers</b>	
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17Z), parue au <i>Bulletin officiel n° 277</i> (décembre 2017).	Page 132
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18Z).	Page 132
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18AA).	Page 138
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 18AB).	Page 142
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 18AC).	Page 142

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Arrêté du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique ministériel.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les candidatures des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre de la Culture, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

#### I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Valérie Renault ;
- M Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Bocage-Lagarde ;
- M. Vincent Krier ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Mereau ;
- M. Franck Guillaumet.

#### II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Michèle Ducret ;
- M. Éric Bultel ;
- M<sup>me</sup> Cécilia Rapine ;
- M. Philippe Morel.

#### III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Élise Muller ;
- M. Tahar Benredjeb ;
- M. Thomas Bouquin.

#### IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M. Frédéric Maguet.

#### V. Au titre de la liste commune UNSA-Éducation et CFTC-Culture :

- M. Jean-Luc Sarrola.

**Art. 2.** - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre de la Culture, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

#### I. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT(CGT-Culture) :

- M. Emmanuel Georges ;
- M<sup>me</sup> Virginie Soyer ;
- M<sup>me</sup> Jehanne Dautrey ;
- M. Frédéric Joseph ;
- M<sup>me</sup> Céline Gaspard ;
- M. Wladimir Susanj.

#### II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Corinne Covarrubias ;
- M. Christophe Unger ;
- M. Nicolas Payraud ;
- M<sup>me</sup> Virginie Dietrichs-Laplaud.

#### III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Sophie Aguirre ;
- M<sup>me</sup> Laurence Picouveau ;
- M. Cédric Roms.

#### IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M<sup>me</sup> Corinne Charamond.

#### V. Au titre de la liste commune UNSA-Éducation et CFTC-Culture :

- M. Pascal Le Flanchec.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

**Décision du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique d'administration centrale.**

Le secrétaire général du ministère de la Culture,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu les candidatures des organisations syndicales ;  
Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M. Franck Guillaumet ;
- M<sup>me</sup> Chantal Forest ;
- M<sup>me</sup> Isabelle Foucher ;
- M. Franck Lenoble.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Chantal Devillers-Sigaud ;
- M. Emmanuel Pierrez ;
- M<sup>me</sup> Carole Gragez.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Florence Roy.

IV. Au titre du syndicat national des affaires culturelles-Fédération syndicale unitaire (SNCA-FSU) :

- M<sup>me</sup> Patricia Mary.

**Art. 2.** - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture, à compter de la date de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT(CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Chloé Grimaux ;
- M. Nicolas Mancel ;
- M<sup>me</sup> Françoise Pinson ;
- M<sup>me</sup> Stéphanie Potiron ;
- M. Philippe Ribour.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Bruno Gahery ;
- M<sup>me</sup> Marie Ranquet ;
- M. Philippe Besnard.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M<sup>me</sup> Fabienne Boulechlouche.

IV. Au titre du syndicat national des affaires culturelles-Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M. Frédéric Maguet.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

**Arrêté du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.**

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)	3	3
CFDT-Culture	2	2
Sud-Culture Solidaires	1	1
Fédération syndicale unitaire (FSU)	1	1

**Art. 2.** - Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

### Décision du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)	3	3
CFDT-Culture	2	2
Sud-Culture Solidaires	1	1
Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-Fédération syndicale unitaire (FSU)	1	1

**Art. 2.** - Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de 30 jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Art. 3.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

### Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination de certains membres de la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret du 19 mai 2003 susvisé :

- M. Philippe Barbat, maître des requêtes au Conseil d'État, directeur général des patrimoines, en remplacement de M. Vincent Berjot ;

- M<sup>me</sup> Sylviane Tarsot-Gillery, première conseillère de chambre régionale des comptes, directrice générale de la création artistique, en remplacement de M<sup>me</sup> Régine Hatchondo.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

---



---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### **Décision du 20 décembre 2018 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M<sup>me</sup> Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe, en date du 9 mars 2017, à compter du 15 mars 2017,

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et

comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000€ HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve,
- les nantissements de marché,
- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, viser et de certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, pour les projets numériques financés par le Grand emprunt, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits des projets numériques financés par le Grand emprunt :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ en matière de marchés publics :

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,

- les décisions d'attribution,

- les décisions de poursuivre,

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,

- les décisions d'affermissement de tranche,

- les décisions de résiliation,

- les décisions de reconduction ou de non reconduction,

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance,

- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve),

- les nantissements de marché,

- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

**Art. 2.** - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ de signer/viser les ordres de mission ;

■ de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;

■ les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

■ les déclarations sociales et fiscales ;

■ en matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* les avenants de transferts ;
- \* les actes de sous-traitance ;
- \* les nantissements de marchés ;
- \* les copies certifiées conformes ;
- \* les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés,
  - les décisions d'attribution,
  - les décisions de poursuivre,
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
  - les décisions d'affermissement de tranche,
  - les décisions de résiliation,
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction,
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics ;
  - en matière financière :
- \* pour l'activité de la direction juridique et financière :
  - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses,
  - de signer/viser les attestations de frais de réception,
- \* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses,
  - de certifier tous les services faits,
  - de signer les demandes de paiement,
  - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT, à l'exception

des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales ;
- en matière de marchés publics :
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés,
  - les décisions d'attribution,
  - les décisions de poursuivre,
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
  - les décisions d'affermissement de tranche,
  - les décisions de résiliation,
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction,
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics ;

■ en matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses,
  - de certifier tous les services faits,
  - de signer les demandes de paiement,
  - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- \* les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- \* les nantissements de marché ;
- \* les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Haoudjati Oussoufa, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- \* les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- \* les nantissements de marché ;
- \* les actes de sous-traitance ;
- \* les avenants de transfert ;
- \* les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

**Art. 3.** - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- en matière de marchés publics :
  - \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
  - \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
  - \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
  - \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies conformes ;

■ en matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement

inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;

- en matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve),

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers,

emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;

- en matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies conformes ;

- en matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création

industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie Rivoire, adjointe au chef du service de la bibliothèque Kandinsky, chargée des fonds et des collections, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal directrice-adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky et de M<sup>me</sup> Stéphanie Rivoire, adjointe au chef du service de la bibliothèque Kandinsky, chargée des fonds et des collections, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies conformes ;
- en matière financière :
- \* dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

#### Art. 4. - Département du développement culturel

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Nicolas Larnaudie, directeur-adjoint du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département du développement culturel et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- en matière de marchés publics :
- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;
- en matière financière :
- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Larnaudie, directeur-adjoint du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Larnaudie, directeur-adjoint du département du développement culturel et de M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département du développement culturel et pour l'activité du département du développement culturel et de celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à

25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ en matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 5. - Direction de la production**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice par intérim de la production, directrice-adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

■ de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

■ en matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits,

\* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses,

. de certifier tous les services faits,

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice par intérim de la production,

directrice-adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

- en matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits,

- \* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

- . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses,
- . de certifier tous les services faits,
- . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice par intérim de la production, directrice-adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

- en matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 25 000 € HT en investissement et en fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

**Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur ;

- en matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

- en matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur-adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur-adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. Thierry Bôa-Léonce, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ en matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,

- les décisions d'attribution,

- les décisions de poursuivre,

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,

- les décisions d'affermissement de tranche,

- les décisions de résiliation,

- les décisions de reconduction ou de non reconduction,

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,

- les actes de sous-traitance,

- les nantissements de marchés,

- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur-adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

■ en matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,

- les décisions d'attribution,

- les décisions de poursuivre,

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,

- les décisions d'affermissement de tranche,

- les décisions de résiliation,

- les décisions de reconduction ou de non reconduction,

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,

- les actes de sous-traitance,

- les nantissements de marchés,

- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur-adjoint de la direction

du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. José Lopes, responsable du pôle opérationnel sûreté du service de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 4 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- en matière de marchés publics, dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- \* de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- en matière financière :

- \* de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

#### Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur ;

- en matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,

- les décisions d'attribution,

- les décisions de poursuivre,

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,

- les décisions d'affermissement de tranche,

- les décisions de résiliation,

- les décisions de reconduction ou de non reconduction,

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,

- les actes de sous-traitance,

- les nantissements de marchés,

- les copies certifiées conformes ;

- en matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur-adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur-adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M<sup>me</sup> Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M<sup>me</sup> Cécile Venot, cheffe du service du développement

des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

- en matière de marchés publics, dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- \* de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- en matière financière :

- \* de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

#### **Art. 8. - Direction des éditions**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- en matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,

- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

- en matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M<sup>me</sup> Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes et des contrats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- en matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;
- en matière financière :
- \* dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

**Art. 9.** - Direction de la communication et des partenariats

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur-adjoint de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et des partenariats, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- en matière de marchés publics :
- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux,

- fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;
- en matière financière :
- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice-adjointe de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, les mêmes pièces que M. Marc-Antoine Chaumien, directeur-adjoint de la communication et des partenariats, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Antoine Chaumien et de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directeurs-adjoints de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

**Art. 10.** - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui le concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
  - les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
  - les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
  - les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
  - les actes relatifs à la formation du personnel ;
  - les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;
  - et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :
- \* les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- \* signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- \* signer/viser les certificats administratifs ;
- en matière de marchés publics :
    - \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
    - \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
    - \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
    - \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
      - les marchés publics et avenants à ces marchés,
      - les décisions d'attribution,
      - les décisions de poursuivre,
      - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
      - les décisions d'affermissement de tranche,
      - les décisions de résiliation,

- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;
- en matière financière :
  - \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
  - \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
  - \* dans le logiciel comptable et financier :
    - dans le respect des règles de la commande publique, à signer de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
    - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses,
    - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice-adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :
- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
  - signer/viser les certificats administratifs ;
  - en matière de marchés publics :
    - \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
      - les marchés publics et avenants à ces marchés,
      - les décisions d'attribution,
      - les décisions de poursuivre,
      - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
      - les décisions d'affermissement de tranche,

- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes,

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines et de M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice-adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

■ les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

■ les conventions de stage ;

■ pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

\* les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des transactions ;

\* signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

\* signer/viser les certificats administratifs ;

■ en matière de marchés publics :

\* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,

- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,

- les actes de sous-traitance,

- les nantissements de marchés,

- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, de M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice-adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel et de M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Ferraton, chef du pôle recrutement et parcours professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité les conventions de stage.

**Art. 11.** - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, transactions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

■ de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ en matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

■ les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, transactions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

■ les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

■ de signer/viser les certificats administratifs ;

■ en matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés,
- les décisions d'attribution,
- les décisions de poursuivre,
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés,
- les décisions d'affermissement de tranche,
- les décisions de résiliation,
- les décisions de reconduction ou de non reconduction,
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés,
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés,
- les copies certifiées conformes ;

■ en matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement,
- de certifier tous les services faits.

## Art. 12. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale ;
- M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur-adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines ;
- M. Thierry Bôa-Léonce chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. José Lopes, responsable du pôle sûreté ;
- M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

**Art. 13.** - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation de signature antérieures et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 14.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Serge Lasvignes

**Décision du 20 décembre 2018 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M<sup>me</sup> Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017 ;

Vu la note de service n° 149-N du 20 mai 2008 relative à la création du comité d'exploitation des expositions (COMEX) ;

Vu la note de service du 24 octobre 2016 relative à l'organisation des délégations en matière de sécurité du bâtiment, du public et des œuvres,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, à l'effet de signer toute décision, en matière de sécurité, nécessaire à la mise en sécurité du public, des bâtiments et des œuvres, au nom de M. Serge Lasvignes, président.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité des opérations soumises au comité d'exploitation des expositions (COMEX) et des spectacles vivants, à M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice par intérim de la production, directrice-adjointe de la production, cheffé du service administratif et financier, pour mettre en œuvre l'ensemble des décisions adoptées en COMEX, après l'examen collégial du comité.

M<sup>me</sup> Anne Poperen dresse le compte rendu des débats et met en œuvre, en particulier, les décisions relatives à l'implantation des œuvres, à l'organisation de la circulation des publics et du personnel, aux mesures de sécurité matérielles et, le cas échéant, à l'adaptation des dispositifs liés au bâtiment. Elle en assure la notification auprès des services concernés.

**Art. 3.** - En cas d'urgence absolue et d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge Lasvignes, président, de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité du public, à M. Stéphane Delouvé, chef du pôle prévention, pour adopter toutes les mesures dictées par les circonstances afin d'assurer la sécurité du public. Il a autorité sur l'ensemble des services pour faire réaliser les prestations qu'il estime indispensables au rétablissement ou à la préservation de la sécurité du public.

Dès que la situation le permet, il rend compte au président ainsi qu'à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue à l'alinéa précédent.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité pérenne, liée aux équipements fixes et principalement aux bâtiments, à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, pour définir et mettre en œuvre les mesures propres à la mise en sécurité pérenne du bâtiment et des publics au sens de la police des établissements recevant du public et de l'ensemble des réglementations afférentes à la sécurité du bâtiment, dont la police des immeubles de grande hauteur.

À ce titre, il détermine notamment les espaces disponibles en fonction des périodes et des occupations, les jauges de visiteurs, par espace, par exposition, par niveau et pour l'ensemble du bâtiment.

M. Sébastien Dugauguez peut requérir les compétences qui lui sont nécessaires au sein d'autres services de

l'établissement et peut s'appuyer sur l'expertise de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

M. Sébastien Dugauguez rend compte à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue au présent article.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Serge Lasvignes

## CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Arrêté du 24 décembre 2018 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2019 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le nombre maximal de bourses de résidence de création, d'expérimentation ou de recherche ouvertes au titre du concours de sélection 2019 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, est fixé à 16.

Les pensionnaires seront nommés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la culture et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

### **Décision du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Philippe Jordan).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe Jordan, directeur musical, à effet de signer les attestations de présence de l'équipe d'encadrement artistique de la direction musicale.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Jordan, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Jörn Tews, administrateur des formations musicales.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette délégation annule et remplace la précédente en date du 31 mai 2016.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

### **Décision du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Violaine Charpy).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Violaine Charpy, cheffe de la mission salle modulable/ateliers Bastille de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite du budget dédié à cette mission :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la mission salle modulable/ateliers Bastille.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 janvier 2018 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris (M. Philippe Vasseur).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;

Vu la délégation de signature du 29 septembre 2017 de M<sup>me</sup> Violaine Charpy, cheffe de la mission salle modulable/ateliers Bastille de l'Opéra national de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Violaine Charpy, délégation de signature complémentaire est donnée, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à M. Philippe Vasseur, chef de projet au sein de la mission salle modulable/ateliers Bastille de l'Opéra national de Paris.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter du 30 janvier 2018.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 mars 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jean-Yves Kaced).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves Kaced, directeur du développement et du mécénat, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction du développement et du mécénat :

\* En dépenses :

1.1. - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des dépenses relatives à l'AROP ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction du développement et du mécénat.

\* En recettes :

1.2. - les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des recettes relatives à l'AROP ;

1.3. - les courriers de réservation en vue d'une location d'espace, pris en application de la décision tarifaire signée du directeur général et fixant les tarifs des espaces loués, quel que soit leur montant, adressés aux clients intéressés par une location d'espace. Ces courriers précisent les dates concernées ainsi que la demande de versement d'un acompte de 50 % du prix de la location.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Bach, responsable du développement commercial.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Kaced et de M<sup>me</sup> Anne-Sophie Bach, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, pour les actes visés à l'article 1.3, à M<sup>me</sup> Marie Hoffmann, chargée de l'événementiel et des locations des espaces publics.

**Art. 4.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M. Jean-Yves Kaced en date du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Art. 5.** - Au 1<sup>er</sup> mai 2018, le seuil des engagements de dépenses et de recettes figurant aux articles 1.1 et 1.2 passera à 40 000 € HT.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 mars 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Myriam Coplo).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Myriam Coplo, directrice de l'expérience spectateur et marketing, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de l'expérience spectateur et marketing :

\* En dépenses :

1.1. - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de l'expérience spectateur et marketing ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

- les autorisations de paiements différés sur factures et bons de commande relatifs à la billetterie spectacles et aux visites. Les paiements différés sont limités aux collectivités territoriales et autres organismes publics ne pouvant régler que sur « service fait ».

1.2. - les remboursements de billets (originaux et duplicatas) :

- pour les représentations de spectacles annulées suite à des grèves ;

- pour les représentations de spectacles qui n'ont pas encore eu lieu ;

- pour les représentations de spectacles qui ont eu lieu mais où la salle (date de représentation) n'a pas été clôturée.

Dans les deux derniers cas, les remboursements seront dûment justifiés.

\* En recettes :

1.3. - les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Myriam Coplo, directrice de l'expérience spectateur et marketing, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, à M. Benjamin Beytout, directeur adjoint à la direction de l'expérience spectateur et marketing.

**Art. 3.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Art. 4.** - Au 1<sup>er</sup> mai 2018, le seuil des engagements de dépenses et de recettes figurant aux articles 1.1 et 1.3 passera à 40 000 € HT.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 avril 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jean-Louis Blanco).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis Blanco, directeur administratif et financier, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction administrative et financière :

1.1. - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des ordres de mission ;

1.2. - toute certification de service fait de dépenses, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

1.3. - toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

1.4. - tout document relatif à l'exécution d'un marché de travaux ou de services, dès lors qu'il ne modifie pas l'engagement initial (notamment les ordres de service de planification ou de modification de planification des travaux, les ordres de service de démarrage des travaux, les états de situation relatifs au versement des avances ou des acomptes, les décisions en matière de cautionnement ou de retenue de garantie, les procès-verbaux de réception des travaux, les actes de sous-traitance, les décisions de réception se rapportant aux marchés et les plans de prévention), à l'exception du décompte général définitif ;

1.5. - les attestations de présence du personnel rattaché à la direction administrative et financière ;

1.6. - les certificats administratifs de perte de factures et les certificats de réimputation comptable émis par l'agence comptable ;

1.7. - les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Florian Fortin, adjoint au directeur administratif et financier, en charge du service technique bâtiments, pour signer, dans le cadre du budget réservé au service technique et bâtiments, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché au service technique et bâtiments.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition

soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Laguitton, adjoint au directeur administratif et financier, en charge du service informatique, du SI finances-comptabilité et du contrôle de gestion, pour signer, dans le cadre des budgets réservés à ces trois services, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché à ces trois services.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Gilles Djeraouane, adjoint au directeur administratif et financier, en charge des services généraux, du service hygiène, propreté et environnement et du service sécurité incendie, pour signer, dans le cadre des budgets réservés à ces trois services, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché à ces trois services.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco et de M. Guillaume Laguitton, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Hubert, chef du service informatique, pour signer, dans le cadre du budget réservé au service informatique, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché au service informatique.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco et de M. Gilles Djeraouane, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Gautier, cheffe des services généraux, pour signer, dans le cadre du budget réservé aux services généraux, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché aux services généraux.

**Art. 7.** - La présente délégation annule et remplace les délégations de signature données à M. Jean-Louis Blanco en date du 1<sup>er</sup> août 2014 et du 16 décembre 2014 et la délégation de signature complémentaire du 2 mars 2015.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Art. 8.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature complémentaire à l'Opéra national de Paris (M. David Touitou).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu la délégation de signature du 30 avril 2018 de M. Jean-Louis Blanco, directeur administratif et financier ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Décide :

**Article unique**

M. David Touitou, adjoint au directeur administratif et financier, reçoit, à compter du 16 juillet 2018, la délégation de signature en lieu et place de M. Gilles Djeraouane, suite à son départ en retraite.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Aurélie Dupont).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Dupont, directrice de la danse, à effet de signer :

- les engagements de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT, dans la limite des budgets notifiés à la direction de la danse ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la danse ;

- les attestations de présence des artistes invités pour le paiement de leurs rémunérations ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités ;

- les modifications sans conséquences financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats d'artistes déjà signés.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Aurélie Dupont, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Flavien Moglia, administrateur du ballet.

**Art. 3.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Dupont en date du 12 juillet 2016.

**Art. 4.** - La présente délégation sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Elisabeth Platel).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Elisabeth Platel, directrice de l'école de danse, à effet de signer, dans la limite du budget notifié à l'école de danse :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des frais liés à l'organisation des réceptions et des missions ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à l'école de danse ;

- les attestations de présence des artistes invités, pour le paiement de leurs rémunérations liées aux activités de l'école de danse ;

- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités, dans le cadre des activités de l'école de danse.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Élisabeth Platel, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M<sup>me</sup> Vanessa Hurteloup, administratrice de l'école de danse, à l'exception des dépenses et des recettes liées aux régies d'avances et de recettes de l'école de danse.

**Art. 3.** - Cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Élisabeth Platel en date du 27 février 2015.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

### **Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Myriam Mazouzi).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Myriam Mazouzi, directrice de l'académie de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à l'académie et comprenant les programmes pédagogiques Atelier lyrique, 10 mois d'école et d'opéra, Jeune public, Opéra université et Résidences d'artistes :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, y compris les contrats des artistes, intervenants et professeurs, ainsi que les conventions avec les établissements scolaires ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à l'académie ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence des artistes invités, intervenants et professeurs, pour le paiement de leurs rémunérations liées aux activités de l'académie ;

- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des artistes invités, intervenants et professeurs, dans le cadre des activités de l'académie.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Myriam Mazouzi, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Christian Schirm, directeur artistique de l'académie.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Myriam Mazouzi et de M. Christian Schirm, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M<sup>me</sup> Véronique Fischer, administratrice de l'académie, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avance de l'académie.

**Art. 4.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Myriam Mazouzi en date du 31 décembre 2014.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Christine Neumeister).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Christine Neumeister, directrice des costumes, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction des costumes :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des costumes.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

\* À titre gracieux :

- les prêts de costumes consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 40 000 € par contrat.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Christine Neumeister, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Stéphane Pelletier, responsable budgétaire, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avances de la direction des costumes.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Christine Neumeister et de M. Stéphane Pelletier, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M<sup>me</sup> Myriam Vallée, régisseuse générale.

**Art. 4.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Christine Neumeister en date du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Albane de Chatellus).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Albane de Chatellus, responsable des relations extérieures et du protocole de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite du budget notifié au service relations extérieures et protocole :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT relatifs au fonctionnement du service relations extérieures et protocole ;
- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché au service relations extérieures et protocole.

**Art. 2.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Albane de Chatellus en date du 31 décembre 2014.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Emmanuelle Rodet-Alindret).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Rodet-Alindret, cheffe de service des relations avec les médias de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite du budget notifié au service relations avec les médias :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT relatifs au fonctionnement du service relations avec les médias ;
- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;
- les attestations de présence du personnel rattaché au service relations avec les médias.

**Art. 2.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Romain Risset).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Romain Risset, directeur de la production artistique et du planning, à effet de signer :

1.1. - Dans le cadre des dépenses relatives aux équipes de production invitées (chefs d'orchestre, metteurs en scène, décorateurs, éclairagistes, costumiers, chorégraphes, dramaturges, assistants, coach linguistiques et vocaux...) :

- les engagements de dépenses (hors contrats de personnel) dans la limite de 5 000 € HT par artiste et par production ;
- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence des équipes de production, pour le paiement de leurs rémunérations ;
- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des équipes de production ;
- les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements, dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats des équipes de production déjà signés.

1.2. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction du planning et de la production artistique :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;
- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction du planning et de la production artistique ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain Risset, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Olivier Aldeano, directeur-adjoint de la production artistique et du planning.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Romain Risset et Olivier Aldeano, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Arnaud Fétique, adjoint à la direction de la production artistique.

**Art. 4.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M. Romain Risset en date du 2 mai 2016.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jörn Tews).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jörn Tews, administrateur des formations musicales, à effet de signer :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction musicale ;

- les contrats relatifs aux personnels CDD rattachés à la direction musicale.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

\* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens n'excède pas 40 000 € HT par contrat.

**Art. 2.** - 2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Christoph Lehnert, adjoint à l'administrateur des formations musicales, à effet de signer :

\* En dépenses :

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction musicale ;

- les contrats relatifs aux personnels CDD rattachés à la direction musicale.

2.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews et de M. Christoph Lehnert, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions visées à l'article 2.1, à M. Frédéric Supligeau-Boisshot, chargé de gestion administrative et budgétaire.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Supligeau-Boisshot, à effet de signer :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avance des formations musicales ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

\* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens n'excède pas 40 000 € HT par contrat.

**Art. 4.** - Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M. Jörn Tews en date du 12 juin 2017.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Violaine Charpy).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Violaine Charpy, cheffe de la mission salle modulable/ateliers Bastille de l'Opéra national de Paris, à effet de signer, dans la limite du budget dédié à cette mission :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la mission salle modulable/ateliers Bastille.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Violaine Charpy, délégation de signature provisoire est donnée, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à M. Philippe Vasseur, chef de

projet au sein de la mission salle modulable/ateliers Bastille de l'Opéra national de Paris.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Violaine Charpy du 29 septembre 2017 et la délégation de signature complémentaire du 30 janvier 2018.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Jean-Louis Blanco).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis Blanco, directeur administratif et financier, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction administrative et financière :

1.1. - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des ordres de mission ;

1.2. - toute certification de service fait de dépenses, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

1.3. - toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

1.4. - tout document relatif à l'exécution d'un marché de travaux ou de services dès lors qu'il ne modifie pas l'engagement initial (notamment les ordres de service de planification ou de modification de planification des travaux, les ordres de service de démarrage des travaux, les états de situation relatifs au versement des avances ou des acomptes, les décisions en matière de

cautionnement ou de retenue de garantie, les procès-verbaux de réception des travaux, les actes de sous-traitance, les décisions de réception se rapportant aux marchés et les plans de prévention), à l'exception du décompte général définitif ;

1.5. - les attestations de présence du personnel rattaché à la direction administrative et financière ;

1.6. - les certificats administratifs de perte de factures et les certificats de réimputation comptable émis par l'agence comptable ;

1.7. - les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Florian Fortin, adjoint au directeur administratif et financier, en charge du service technique bâtiments, pour signer, dans le cadre du budget réservé au service technique et bâtiments, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.4, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché au service technique et bâtiments.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Laguitton, adjoint au directeur administratif et financier, en charge du service informatique, du SI finances-comptabilité et du contrôle de gestion, pour signer, dans le cadre des budgets réservés à ces trois services, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché à ces trois services.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. David Touitou, adjoint au directeur administratif et financier, en charge des services généraux, du service hygiène, propreté et environnement et du service sécurité incendie, pour signer, dans le cadre des budgets réservés à ces trois services, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché à ces trois services.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco et de M. Guillaume Laguitton, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe Hubert, chef du service informatique, pour signer, dans le cadre du budget réservé au service informatique, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché au service informatique.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Blanco et de M. David Touitou, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Gautier, cheffe des services généraux, pour signer, dans le cadre du budget réservé aux services généraux, dans les conditions visées aux articles 1.1, 1.2, 1.5 et 1.7, à l'exception des dépenses liées à la régie d'avance des services généraux, les attestations de présence ne concernent que le personnel rattaché aux services généraux.

**Art. 7.** - La présente délégation annule et remplace la délégation de signature donnée à M. Jean-Louis Blanco en date du 30 avril 2018 et la délégation de signature complémentaire du 2 juillet 2018.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 8.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

### **Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Sarah Barbedette).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sarah Barbedette, directrice de la dramaturgie, de l'édition et de la communication, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures

fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sarah Barbedette, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Laurent Metivier, chef du service audiovisuel, pour signer, dans le cadre du budget réservé au service audiovisuel :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sarah Barbedette, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Stéphane Löber, directeur-adjoint de la dramaturgie, de l'édition et de la communication.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sarah Barbedette et de M. Laurent Metivier, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 2, à M. Stéphane Löber, directeur-adjoint de la dramaturgie, de l'édition et de la communication.

**Art. 5.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Sarah Barbedette en date du 15 septembre 2015.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

## **Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris (M. Nicolas Minssen).**

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Minssen, directeur technique, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction technique :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait, dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé, par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction technique.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

\* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 40 000 € par contrat.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, pour les budgets relevant de la direction technique de Bastille (services accessoires, lumière, machinerie, vidéo-son, régie technique), à M<sup>me</sup> Valentina Bressan, adjointe à la direction technique Bastille.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, pour les budgets relevant de la direction technique Garnier (services accessoires, lumière, machinerie, vidéo-son,

régie technique), à M. Laurent Grard, adjoint à la direction technique Garnier.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, pour les budgets relevant de la direction technique pour les services transverses (ateliers de décors, génie scénique, logistique, magasin général, sécurité et direction technique), à M<sup>me</sup> Virginie Claudel, adjointe au directeur technique.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen et de M<sup>me</sup> Virginie Claudel, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Max-Olivier Ducout, chef de service des ateliers de décors, de signer les commandes relevant des ateliers de décors dont le montant est inférieur à 5 000 € HT.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen et des bénéficiaires des articles 2 et 3 de cette délégation, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M<sup>me</sup> Virginie Claudel, adjointe au directeur technique.

**Art. 7.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 8.** - La présente délégation annule et remplace la délégation de signature de la direction technique en date du 25 août 2016.

**Art. 9.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Stéphane Lissner

**Décision n° 79/2018 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Mathilde Michel-Lambert, directrice du projet de la Philharmonie des enfants, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la Philharmonie des enfants :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs ;

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 81/2018 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 36/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 36/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Philippe Fonteneau, responsable du service juridique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Philippe Fonteneau, responsable du service juridique, délégation est donnée à M. Xavier Delhay, juriste, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service juridique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 17 décembre 2018.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision du 18 décembre 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture - Centre national de la danse) et remise au domaine.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 portant renouvellement de la nomination de M. Pascal Dal Pont, sous-directeur des affaires immobilières et générales, au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° 093-2011-104 en date du 23 décembre 2016,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est désaffectée, déclarée inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (Centre national de la danse) et remise au Domaine aux fins d'échange, la parcelle cadastrée section AN n° 57, 25, rue Victor-Hugo à Pantin (93500), identifiée dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° IDF1/164004/434442.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,  
Pascal Dal Pont

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Arrêté du 10 décembre 2018 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de la Ville de Paris, domaine musique, au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement régional, 14, rue de Madrid, 75008 Paris, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 12 décembre 2018 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de la Ville de Paris, domaine théâtre.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement régional, 14, rue de Madrid, 75008 Paris, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 14 décembre 2018 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de Châtellerauld.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement départemental, 1, rue Jean-Monnet, 86100 Châtellerauld, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Pays de Brocéliande.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école de musique du Pays de Brocéliande, 1, rue du Docteur-Druais, 35360 Montauban-de-Bretagne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 14 décembre 2018 portant reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture.**

Le ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 672-8 et R. 672-14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu le règlement des études de l'École spéciale d'architecture en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École spéciale d'architecture en date du 5 septembre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le diplôme d'études de premier cycle délivré par l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 1) est reconnu comme équivalent au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée d'un an, applicable aux promotions de diplômés de l'année universitaire 2018-2019.

**Art. 2.** - Le diplôme d'études de deuxième cycle délivré par l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 2) est reconnu comme équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée d'un an, applicable aux promotions de diplômés de l'année universitaire 2018-2019.

**Art. 3.** - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,  
en charge de l'architecture,  
Agnès Vince

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche  
et de l'Innovation et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

**Arrêté du 18 décembre 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Benjamin Cortes).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 19 novembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Benjamin Cortes est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse contemporaine.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 27 décembre 2018 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans l'option danse classique, danse contemporaine et danse jazz, présentée par la directrice de l'établissement concerné en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 17 novembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Intitulé - Adresse	Options
Institut supérieur des arts de Toulouse beaux-arts spectacle vivant (ISDAT) 5, quai de la Daurade 31000 Toulouse	classique contemporaine jazz

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

### **Lettre de mission annuelle du 18 décembre 2018 de l'Inspection générale des bibliothèques.**

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le ministre de la Culture à

M. Benoît Lecoq, doyen de l'Inspection générale des bibliothèques

M. le Doyen,

Qu'elles appartiennent à la sphère universitaire ou qu'elles relèvent des collectivités territoriales, les bibliothèques constituent un indispensable levier au service de la formation initiale, de la formation tout au long de la vie, de la recherche, de la démocratisation culturelle ainsi que du développement de l'éducation artistique et culturelle. À ce titre, il importe que le maillage des équipements sur le territoire soit le plus efficace possible et que les collaborations s'étoffent entre bibliothèques universitaires et bibliothèques des collectivités territoriales. C'est dans un univers administratif, politique et technique profondément renouvelé que s'exercent aujourd'hui leurs missions : montée en charge des intercommunalités, voire des métropoles, autonomie des établissements d'enseignement supérieur et regroupements universitaires, poids croissant de la documentation électronique et, plus largement, des environnements numériques. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, elles doivent relever le défi de concourir encore davantage à la réussite éducative et à l'insertion sociale et culturelle.

Conformément à sa vocation interministérielle, il appartient à l'Inspection générale des bibliothèques de contribuer à mesurer l'efficacité des politiques en faveur du développement de la lecture, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Le cas échéant, elle le fera en lien avec les autres Inspections générales de nos deux départements ministériels. Dans le cadre des travaux qui lui sont confiés par cette lettre de mission (qu'il s'agisse de missions d'inspection ou d'études thématiques), elle s'attachera, à travers propositions et recommandations concrètes, à dégager des pistes d'amélioration susceptibles de rendre optimale la qualité des services rendus aux usagers.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'Inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre

l'attache du cabinet du ministre concerné. Sous les mêmes conditions, l'Inspection générale des bibliothèques peut également intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Nous vous prions d'agréer, M. le doyen, l'assurance de notre meilleure considération.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche  
et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal  
Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

### Annexe

#### **Missions pour le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

##### **Sites et établissements :**

Le pilotage documentaire de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3  
Le SCD de Nîmes dans le contexte documentaire local  
Le SCD de Paris XIII  
Le SCD d'Évry-Val d'Essonne  
Le SCD de Besançon  
Le SCD de Toulon  
Le SCD de Toulouse 3

##### **Missions thématiques :**

La place de la catégorie B dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur  
La place des bibliothèques dans la politique culturelle des universités

#### **Missions pour le ministère de la Culture**

##### **Bibliothèques municipales classées :**

Carpentras  
Valenciennes

##### **Bibliothèques municipales et intercommunales :**

Andrézieux-Bouthéon  
Aulnay-sous-Bois  
Belfort  
Brive-la-Gaillarde  
Granville  
Morlaix  
Nemours  
Le Puy-en-Velay  
Royan  
Saint-Mihiel  
Vichy

**Bibliothèques départementales :**

Alpes-Maritimes

Côte-d'Or

Creuse

Deux-Sèvres

Pyrénées-Orientales

Meurthe-et-Moselle

Moselle

**Missions thématiques :**

La situation de la lecture publique en Centre-Val de Loire

Bilan des dispositifs de soutien aux acquisitions patrimoniales des bibliothèques

**Mission thématique interministérielle**Lycéens et étudiants de 1<sup>er</sup> cycle en bibliothèques municipales et en bibliothèques universitaires : quelles coopérations ?**PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE****Arrêté du 3 décembre 2018 supprimant le conseil scientifique de la grotte de Lascaux.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 15 février 2010 portant création du conseil scientifique de la grotte de Lascaux est abrogé.**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Philippe Barbat

**Décision n° 2018-Pdt/18/079 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Direction scientifique et technique****Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Giulia de Palma, directrice-adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. François Souq, directeur-adjoint en charge de l'action internationale, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes

conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement, ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

**Art. 8.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Sophie Chevrolle, chef du service de la

politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 10.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

**Art. 11.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M<sup>me</sup> Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

### **Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 12.** - Délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines par intérim et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la

direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines par intérim procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines par intérim, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aude Girard, directrice-adjointe des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines par intérim et de M<sup>me</sup> Aude Girard, directrice adjointe des ressources humaines par intérim, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

### **Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 15.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la direction

du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laure Bromberger, directrice-adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M<sup>me</sup> Laure Bromberger, directrice-adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

#### **Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 18.** - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés

publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

#### **Titre VI - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 19.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

**Art. 20.** - La présente décision prend effet à compter du 17 décembre 2018.

**Art. 21.** - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,  
Dominique Garcia

#### **Décision n° 2018-Pdt/18/080 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Pierre Jouvencel, directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Jean-Luc Bourdardchouk, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier, ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2019.

**Art. 6.** - Le directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'Institut.

Le président,  
Dominique Garcia

**Décision n° 2018-Pdt/18/081 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. David Buchet, directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'Institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de

stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Buchet, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Buchet et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-François Modat, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;  
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 4.** - La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2019.

**Art. 5.** - Le directeur de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,  
Dominique Garcia

---



---

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

**Convention de mécénat n° 2018-195R du 12 février 2018 passée pour le château des Bordes entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château des Bordes, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy, monument historique, inscrit par arrêtés du 22 juin 1946 et du 9 novembre 1998, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château des Bordes, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy et représenté par son gérant Rémi-Matthieu Joulie, Château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de ladite société civile, dont la liste est la suivante :

- . Rémi-Matthieu Joulie, Château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy, (100 parts),
  - . Françoise Velin-Joulie, Château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy, (100 parts),
  - . Anne-Claire Joulie-Champion, 8, square du Dragon, 78150 Le Chesnay, (360 parts),
  - . Henri Joulie, Château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy (360 parts),
  - . Mathilde Joulie, Institut Saint-Thomas d'Aquin, Pontcalec, 56240 Berné, (360 parts),
  - . Alexandrine Joulie, 2A, rue de la Ceinture, 78000 Versailles (360 parts),
  - . Maxime Joulie, Château des Bordes, Rue de la Grande-Vanne, 58130 Urzy (360 parts),
- dénommés ci-après « les associés ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucun revenu ou profit net n'a été réalisé dans le monument ou ses dépendances, ni par elle-même, ni

par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, sur l'année 2017. Elle déclare également que les porteurs de parts de la société civile ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par le mécénat et les subventions publiques de 100 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le

31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure

historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal

correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Annexe I : Programme de travaux****\* Description des travaux**

Le programme de travaux porte sur la confortation du mur de soutènement du XVII<sup>e</sup> siècle en bordure des jardins de la Reine de Pologne, à la jonction du parvis et du jardin ouest dit à l'italienne.

**\* Montant prévisionnel des travaux**

	<b>Montant TTC (€)</b>
Étaie du mur par mise en place de butonnements en madriers de sapin	1 540
Abattage de l'arbre séculaire qui met en danger l'ensemble	1 100
Dégagement de l'arrière du mur et mise en place d'un drainage	990
Repérage, numérotation des pierres disloquées, dépose et repose	4 840
Rejointoiement à fleur des pierres remaillées	2 860
Coulis de chaux par gravité	330
Refermeture du dégagement à l'arrière du mur	990
<b>Total</b>	<b>12 650</b>

Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>
Mécénat	12 650 €	100

Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Annexe III****\* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

En cours de consultation.

**\* Durée des travaux**

Mars 2018-mai 2018.

**\* Échéancier du paiement des travaux**

30 % février,

40 % mars,

40 % avril.

Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Convention de mécénat n° 2018-201R du 4 mai 2018 passée pour le château d'Ernemont-sur-Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château d'Ernemont-sur-Buchy, 76750 Ernemont-sur-Buchy, immeuble pour partie labélisé par la Fondation du patrimoine - premier label sur le manoir en date du 31 juillet, puis modifié par avenants les 23 mars 2016 et 30 janvier 2018, deuxième label sur les écuries et la maison du cocher en date du 19 septembre 2017 - dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Odile et Olivier Ehret, domiciliés à La Bajonnière, Route de Bézu-la-Forêt, 27150 Longchamps, dénommés ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labélisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labélisées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - *(Sans objet).*

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - *(Sans objet) les parties concernées par les travaux étant clairement visibles de la voie publique.*

## **IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - *(Sans objet).*

**Art. 10.** - *(Sans objet).*

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

## **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

## **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attesteront de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme

disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure. Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de

ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XI. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XII. Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Pour la Demeure historique :  
Le directeur général,  
Thierry Nouvel  
Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

(Annexes page suivante)

**Annexe I : Programme de travaux**

\* La présente convention porte sur les travaux suivants :

1- Premier Label (manoir) : travaux sur les façades et le portail

Nature des travaux	Désignation	Montant TTC
Maçonnerie	Restauration piliers d'entrée, scellement gonds, fixation portail	3 465,00 €
Ferronnerie	Rénovation du portail d'entrée, thermo laquage et pose	5 310,80 €
Maçonnerie	Pignon nord : création porte avec reprise tableau et cintre	2 035,00 €
Façade	Pignon nord : grattage et nettoyage briques pour réemploi	1 650,00 €
Façade	Pignon nord : rebouchage en brique portes cuisine et étage	2 640,00 €
Façade	Pignon nord : jointoiement tableaux des baies	384,62 €
Façade	Pignon nord : rejointoiement complet de la façade	17 694,05 €
Façade	Façade est : rejointoiement complet de la façade	32 686,29 €
Façade	Façade est : réfection, remise en place des pierres du perron	2 420,00 €
Façade	Pignon sud : rejointoiement complet de la façade	14 240,05 €
Façade	Façade ouest : rejointoiement complet de la façade	40 420,60 €
Façade	Façade ouest : réfection, remise en place pierres du perron	1 430,00 €
<b>Total premier Label avec DH</b>		<b>124 376,41 €</b>
Total 1 <sup>er</sup> Label avec DH + Fondation du patrimoine		464 381,03 €

2- Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher) : travaux divers

Nature des travaux	Désignation	Montant TTC
Zinguerie	Rénovation complète des gouttières - maison du cocher	5 971,20 €
Charpente	Remplacement d'un sommier - maison du cocher	2 743,25 €
Maçonnerie	Réparation de briques - maison du cocher	3 480,00 €
Ferronnerie	Remplacement d'un escalier extérieur - maison du cocher	10 800,00 €
Menuiserie	Remplacement de trois portes - maison du cocher	3 780,00 €
Ferronnerie	Rénovation d'un dessus de citerne	2 160,00 €
Zinguerie	Rénovation complète des gouttières - écuries	6 499,20 €
Charpente	Rénovation des poteaux et de la charpente - écuries	8 186,72 €
Maçonnerie	Réparation de briques - écuries	7 392,00 €
Menuiserie	Réparation de quatre portes à deux ouvrants - écuries	10 784,00 €
<b>Total second Label avec DH</b>		<b>61 796,37 €</b>
Total 2 <sup>nd</sup> Label avec DH + Fondation du patrimoine		66 538,77 €

Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

**Annexe II : Plan de financement**

\*Plan de financement avec la Demeure historique :

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	1	1 861,73
Mécénat	30	55 851,83
Autofinancement	69	128 459,22
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>186 701,00</b>

Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

##### 1- Premier Label (manoir) : travaux sur les façades et le portail

Maçonnerie : Rémy Dupuis (Maison Dupuis)

Maçonnerie : Entreprise Bachelot Jérôme

Ferronnerie : PMF

##### 2- Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher) : travaux divers

Couverture : Entreprise Lefèvre Jean-Marie

Zinguerie : Entreprise Lefèvre Jean-Marie

Charpente : SARL Barbier Charpente

Maçonnerie : NCI

Ferronnerie : PMF

Menuiserie : Entreprise Soulet Laurent

#### \* Échéancier des travaux

##### 1- Premier Label (manoir)

Juillet 2018-décembre 2019

##### 2- Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher)

Mai 2018-décembre 2021

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Mai 2018 : 1<sup>re</sup> campagne de mécénat, objectif de levée : 186 701 €.

Juillet 2018 : lancement des travaux du Premier Label (manoir)

Janvier 2020 : lancement des travaux du Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher)

#### \* Échéancier prévisionnel des paiements des travaux

Échéancier	Désignation	Montant TTC	Acompte	Solde
3 <sup>e</sup> trim. 2018	Restauration piliers d'entrée, scellement gonds, fixation portail	3 465,00 €	1 039,50 €	2 425,50 €
4 <sup>e</sup> trim. 2018	Rénovation du portail d'entrée, thermo laquage et pose	5 310,80 €	2 124,32 €	3 186,48 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: création porte avec reprise tableau et cintre	2 035,00 €	610,50 €	1 424,50 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: grattage et nettoyage briques pour réemploi	1 650,00 €	495,00 €	1 155,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: rebouchage en brique portes cuisine et étage	2 640,00 €	792,00 €	1 848,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: jointoiement tableaux des baies (menuiserie)	384,62 €	115,38 €	269,23 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: rejointoiement complet de la façade	17 694,05 €	5 308,22 €	12 385,84 €
2 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade est: rejointoiement complet de la façade	32 686,29 €	9 805,89 €	22 880,40 €
3 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade est: réfection, remise en place des pierres du perron	2 420,00 €	726,00 €	1 694,00 €
3 <sup>e</sup> trim. 2019	Pignon sud: rejointoiement complet de la façade	14 240,05 €	4 272,02 €	9 968,04 €
4 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade ouest: rejointoiement complet de la façade	40 420,60 €	12 126,18 €	28 294,42 €
4 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade ouest: réfection, remise en place pierres du perron	1 430,00 €	429,00 €	1 001,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2020	Rénovation complète des gouttières - maison du cocher	5 971,20 €	1 791,36 €	4 179,84 €
2 <sup>e</sup> trim. 2020	Remplacement d'un sommier - maison du cocher	2 743,25 €	1 097,30 €	1 645,95 €
3 <sup>e</sup> trim. 2020	Réparation de briques - maison du cocher	3 480,00 €	1 044,00 €	2 436,00 €
4 <sup>e</sup> trim. 2020	Remplacement d'un escalier extérieur - maison du cocher	10 800,00 €	4 320,00 €	6 480,00 €
4 <sup>e</sup> trim. 2020	Remplacement de trois portes - maison du cocher	3 780,00 €	1 134,00 €	2 646,00 €
4 <sup>e</sup> trim. 2020	Rénovation d'un dessus de citerne	2 160,00 €	864,00 €	1 296,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2021	Rénovation complète des gouttières - écuries	6 499,20 €	1 949,76 €	4 549,44 €
2 <sup>e</sup> trim. 2021	Rénovation des poteaux et de la charpente - écuries	8 186,72 €	3 274,69 €	4 912,03 €
3 <sup>e</sup> trim. 2021	Réparation de briques - écuries	7 392,00 €	2 217,60 €	5 174,40 €
4 <sup>e</sup> trim. 2021	Réparation de quatre portes à deux ouvrants - écuries	10 784,00 €	3 235,20 €	7 548,80 €
<b>Total</b>		<b>186 172,78 €</b>	<b>58 771,91 €</b>	<b>127 400,87 €</b>

Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

**Convention de mécénat n° 2018-203R du 15 juin 2018 passée pour le château de la Baume entre la Demeure historique et M. François de Las Cases, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de la Baume, 48100 Prinsuéjols (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- inscription par arrêté du 21 janvier 1963 pour l'ensemble du château, à l'exception des parties classées ;
- classement par arrêté du 11 février 1975 pour les façades et les toitures ; le grand escalier à balustres ; les pièces suivantes avec leur décor : au premier étage, chambre du Roi, chambre Régence et salle de billard ; au deuxième étage, cabinet de travail et chambre du grand César, grand salon, salle à manger, ainsi que la cheminée dite des Souvenirs ;
- inscription par arrêté du 29 novembre 1995 pour les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments de la ferme haute, les terrasses, le jardin de fleurs, le parc et l'allée verte ainsi que leurs murs de soutènement.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. François de Las Cases, Château de la Baume, 48100 Prinsuéjols, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

### III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### IV. Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 4, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI. Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le

propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de

procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Le propriétaire,  
François de Las Cases

(Annexes page suivante)

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la mise en sécurité et la restauration des souches et cheminées du château de la Baume.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Tranche 1 : Grande souche de l'aile nord (travaux d'urgence de charpente, couverture, maçonnerie)	44 281,38	48 709,51
Tranche 2 : Souche de l'aile nord - chambre du Grand César (travaux de maçonnerie)	15 212,48	16 733,72
Tranche 3 : Cheminée de la salle du billard (travaux de consolidation et stabilisation structurelle)	2 015,81	2 217,39
Total Devis SA Vermorel	61 509,67	67 660,63
Réfection de la partie de toit aile nord côté nord et sud	19 532,16	21 485,38
Reprise de couverture après intervention du tailleur de pierre sur cheminée côté ouest	2 184,00	2 402,40
Total devis SARL Fournier J.P. et Fils	21 716,16	23 887,78
Total devis Druilhet	3 880,80	4 312,00
Honoraires maîtrise d'œuvre et aléas		12 894,98
<b>Total</b>		<b>108 755,55</b>

Le propriétaire,  
François de Las Cases

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Subvention DRAC	40	44 077
Conseil régional	15	16 526
Conseil départemental	5	5 510
Mécénat	10	11 020
Fonds propres	30	31 622
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>108 755</b>

Le propriétaire,  
François de Las Cases

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

- Maçonnerie :  
SA Vermorel  
ZA Aéroport, La Cordenade  
12330 Salles-la-Source

- Couverture :  
SARL Fournier J.P. et Fils  
Quartier des Estradasses  
48100 Chirac

- Architecte DPLG - Architecte du patrimoine :  
Gérard Goudal  
25, rue des Thermopyles  
75014 Paris

- Entreprise Druilhet

**\* Échéancier de leur réalisation**

Hiver 2018-2019.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

50 % en 2018 et 50 % en 2019.

Le propriétaire,  
François de Las Cases

**Convention de mécénat n° 2017-166R du 27 juin 2018 passée pour la cheminée industrielle de Zéallos entre la Demeure historique et M. Patrick Debibakas et M. Éric Debibakas, co-indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne la cheminée industrielle de Zéallos, route nationale 5, section Zéallos, 97160 Le Moule, Guadeloupe (ci-après le monument), classée monument historique en totalité par arrêté le 24 septembre 1990.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tourmelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision dont la liste des indivisaires est la suivante :

. M. Patrick Debibakas (50 %) : 8 lotissement Houelbourg-sur-Mer, 97122, Baie-Mahault

. M. Éric Debibakas (50 %) : 33 lotissement Houelbourg-sur-Mer, 97122 Baie-Mahault dénommés ci-après « l'indivision » et individuellement « les indivisaires ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

L'indivision déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - L'indivision s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - L'indivision déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III. Engagements de l'indivision**

**Art. 5.** - L'indivision s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations

d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - L'indivision s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

## **IV. Inexécution des obligations de l'indivision**

**Art. 9.** - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente

convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 4, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

## **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes (dont la Fondation pour les monuments historiques) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

## **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-indivisaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'indivision se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - L'indivision portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

L'indivision s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, l'indivision invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction

excédant ce montant, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - L'indivision s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de l'indivision) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.-** La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à l'indivision. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les co-indivisaires,  
Patrick Debibakas et Éric Debibakas

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration de la cheminée de la sucrerie.

<b>Travaux</b>	<b>Coût HT (€)</b>	<b>Coût TTC (€)</b>
Lot 00 Installation sécurité	87 500,00	94 937,50
Lot 01 Surveillance-instrumentation	15 600,00	16 926,00
Lot 03 Dépose de végétaux-dévégétalisation curative et préventive	1 500,00	1 627,50
Lot 04 Déposes en conservation	12 800,00	13 888,00
Lot 05 Pose d'arases en briques	3 520,00	3 819,20
Lot 06 Maçonnerie de pierre-maçonnerie de briques pleines	29 575,00	32 088,88
Divers et imprévus	7 524,75	8 164,35
Actualisation 2015-2016	4 740,59	5 143,54
Honoraires économiste MH 2,5 %	4 069,01	4 414,88
Honoraires architecte qualifié sur MH classé 9,5 %	9 765,62	10 595,70
Honoraires BET 3 %	4 882,81	5 297,85
Honoraires OPC 1,5 %	2 441,41	2 648,93
Honoraires SPS 1,9 %	3 092,45	3 355,31
Honoraires CT 3 %	4 882,81	5 297,85
Études complémentaires		
(Études de sol et étude pour une restauration complète)	19 200,00	20 832,00
<b>Total (arrondi)</b>	<b>211 094,00</b>	<b>229 037,00</b>

Les co-indivisaires,  
Patrick Debibakas et Éric Debibakas

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
DRAC	50	114 500
Conseil général	10	22 900
Conseil régional	15	34 350
Mairie	5	11 450
Fondation pour les monuments historiques	2,2	5 000
Financement participatif (Adopte une brique)	6,5	15 000
Fondation Pays de France (Crédit agricole)	1,4	3 200
Ressources du monument	2,2	5 000
Fonds propres	7,7	17 637
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>229 037</b>

Les co-indivisaires,  
Patrick Debibakas et Éric Debibakas

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**- Lot 1 installations de chantiers échafaudages :

SAS DER

100, impasse Lavoisier

Zone industrielle de Jarry

97122 Baie Mahault

- Lot 2 Maçonnerie de briques :

Cube SAS

B111 France Horizon

Route des Religieuses

97200 Fort-de-France

- Maitrise d'œuvre :

Nathalie Ruffin, architecte du patrimoine

6, rue Delgres, appt n° 45

97110 Pointe-à-Pitre

**\* Échéancier de leur réalisation**

1<sup>er</sup> semestre 2019.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1<sup>er</sup> semestre 2019.

Les co-indivisaires,  
Patrick Debibakas et Éric Debibakas

**Convention de mécénat n° 2018-204R du 10 juillet 2018 passée pour le manoir de Lassay Saint-Michel entre la Demeure historique, Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le manoir de Lassay Saint-Michel, 72 440 Saint-Michel-de-Chavaignes, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine le 13 juin 2018 (écuries, manoir et tour de ronde), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, domiciliés 156, boulevard Pereire, 75017 Paris, dénommés ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labélisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labélisées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - *(Sans objet).*

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - *(Sans objet l'immeuble étant, suivant la déclaration du propriétaire, clairement visible de la voie publique).*

### **IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - *(Sans objet).*

**Art. 10.** - *(Sans objet).*

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique

le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup> et 8, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attesteront de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XI. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XII. Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

## **Annexe I : Programme de travaux**

La présente convention porte sur les travaux de couverture, de maçonnerie et de menuiserie des écuries, du manoir et de la tour de ronde du Manoir de Lassay Saint-Michel.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Désignation</b>	<b>Montant TTC (€)</b>
Couverture	Dépose des anciens appuis de fenêtres en zinc et fabrication d'appuis de fenêtres en cuivre pour le manoir	6 010,40
Maçonnerie	Nettoyage et reprises de la maçonnerie du muret vers le pont d'entrée, du pignon ouest du manoir et restauration partielle des enduits de la façade ouest et nord des écuries	32 740,30
Menuiserie	Fabrication et pose d'huisseries et de volets pour la tour de ronde, les pignons est, nord et ouest du manoir	30 014,50
<b>Total</b>		<b>68 765,20</b>

Les propriétaires,  
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

## **Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant €</b>
Fondation du patrimoine	1	688,00
Mécénat	99	68 077,20
Autofinancement	0	0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>68 765,20</b>

Les propriétaires,  
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

- Maçonnerie : EURL Patry  
La Cafetière  
72130 Montreuil-le-Chétif  
en coordination avec EURL Fombertasse située à  
49640 Morannes

- Menuiserie : Olivier Guillard  
Le Petit Genetay  
72160 Thorigné-sur-Dué

- Couverture : Glot Fils couverture charpente zinguerie  
ZA la Pécardière  
72450 Montfort-le-Gesnois

**\* Échéancier des travaux**

Juillet 2018-Octobre 2019.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

3<sup>e</sup> semestre 2018-4<sup>e</sup> semestre 2019.

Les propriétaires,  
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

**Avenant du 23 juillet 2018 à la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique et les propriétaires et signée le 4 mai 2018.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Par le présent avenant l'article 8 de la convention n° 2018-201R initiale est modifié de la façon suivante :

« Sans objet, l'immeuble étant, suivant la déclaration du Propriétaire, clairement visible de la voie publique. ».

**Art. 2.** - Par le présent avenant l'article 11 de la convention n° 2018-201R initiale sont modifiés de la façon suivante :

« En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant des articles 1<sup>er</sup> et 8, le remboursement sera proportionnel

à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total. ».

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

**Convention de mécénat n° 2018-205R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'ancien couvent Notre-Dame-des-Anges à Landeda (Finistère), situé au 470, route des Anges, 29870 l'Aber-Wrach-Landeda, monument historique inscrit en totalité y compris la fontaine, les sols des deux cours des jardins et vergers, du cimetière et les murs de clôture, par arrêté du 11 février 2002, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Robert Tetrel et M<sup>me</sup> Chantal Tetrel, domiciliés 24 *bis*, rue Greuze, 75116 Paris, propriétaires du monument, dénommé ci-après « les propriétaires ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 67 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à La Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

## **IV. Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de les articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les prestataires au nom des propriétaires et visées par l'architecte qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

#### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la création des vitraux de la chapelle, la restauration de sa charpente et de sa voûte en châtaigner, la restauration de ses enduits intérieurs ainsi que les travaux de second œuvre (éclairage/sonorisation).

<b>Travaux</b>	<b>Coût HT</b>
<b>I) Fabrication et pose de vitraux</b>	
Création des vitraux pour la chapelle de l'abbaye (dix baies)	71 833,60 €
Pose de l'ensemble des vitraux	18 252,80 €
Frais d'hébergement, de livraison et de transport	5 800,00 €
Total HT Devis verrier d'art Éric Boucher EURL	95 886,40 €
<b>Total TTC Devis verrier d'art Éric Boucher EURL (TVA 20 %)</b>	<b>115 063,68 € TTC</b>
Location des échafaudages intérieurs dans l'abbaye	12 576,00 €
<b>Total TTC Devis Goavec Pitrey (TVA 20 %)</b>	<b>15 091,20 € TTC</b>
<b>II) Charpente/voûte en châtaigner</b>	
Mise en œuvre de la voûte en châtaigner avec couvre-joints moulurés et isolation en laine de bois de 200 mm ép.	30 104,00 €
Chemin de circulation en chêne dans les combles	7 774,50 €
Cloison en bardage châtaigner aux deux faces sur ossature bois avec isolant	4 926,60 €
Nettoyage de chantier	2 081,00 €
Chaulage de l'ensemble de la voûte lambrissée, suivant prototype proposé (lambris et couvre-joint)	10 912,70 €
Chaulage de l'ensemble des sablières, corniches, entrants et blochets	3 614,00 €
Ajout de trois entrants principaux. Plus-value de chaulage de l'ensemble des entrants	1 528,80 €
Total HT Devis Perrault	60 941,60 € HT
<b>Total Devis Perrault TTC (TVA 20 %)</b>	<b>73 129,92 € TTC</b>

Travaux	Coût HT
<b>III) Maçonnerie</b>	
Enduits intérieurs	54 503,35 €
<b>Total TTC Devis Entreprise Goavec Pitrey (TVA 20 %)</b>	<b>65 404,02 € TTC</b>
<b>IV) Second œuvre</b>	
Éclairage de l'abbatiale	88 299,91 €
Total TTC Devis Saitel	105 959,89 €
Sonorisation de l'abbatiale	27 283,01 €
Total HT Devis Transelec	32 739,61 €
<b>Total TTC second œuvre (TVA 20 %)</b>	<b>138 202,79 €</b>
Architecte 10 % du montant HT final des travaux	26 028,52 €
<b>Total Contrat d'architecte</b>	<b>26 028,52 €</b>
<b>Total général</b>	<b>432 920,13 €</b>

Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention DRAC	13	57 268,00
Conseil régional	7	28 634,00
Conseil départemental	1	5 510,00
Mécénat	46	200 000,00
Fonds propres	33	141 508,13
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>432 920,13</b>

Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

- Maître verrier : Éric Boucher  
ZA de la Suzerolle  
49140 Seiches-sur-Loir
- Échafaudages : Entreprise Goavec Pitrey  
Maçonnerie : Entreprise Goavec Lefevre  
ZA du Yeun Elez  
Rue Saint-Michel  
BP 4  
29190 Brasparts
- Voûte-charpente : Atelier Perrault Frères  
30, rue Sébastien-Cady  
CS 60057  
49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine
- ACMH : Marie-Suzanne de Ponthaud  
59, rue de l'Ancienne-Mairie  
92100 Boulogne-Billancourt

- Électricité : Entreprise Saitel  
ZA de Penhoat  
145, rue Denis-Papin  
29800 Plabennec
- Sonorisation : Entreprise Transelec  
51, avenue du Baron-Lacrosse  
ZA de Kergardec  
29804 Brest Cedex

#### \* Échéancier de leur réalisation

Juillet 2018-juillet 2020.

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Juillet 2018-juillet 2020

50 % en 2018 et 50 % en 2019.

Les propriétaires,  
Robert Tetrel et Chantal Tetrel

#### Convention de mécénat n° 2018-206R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-de-la-Clarté-Dieu entre la Demeure historique et M<sup>me</sup> Julita Moussette et M. Patrick Moussette, co-indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'ancienne abbaye cistercienne Notre-Dame-de-la-Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit : classement par arrêté du 17 octobre 2011 de toutes les parties bâties et non bâties de l'enclos abbatial (cad. situées sur les parcelles A 954 à 957, 963, 965, 966).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision Moussette dont la liste des indivisaires est la suivante :

. M. Patrick Moussette (50 %) : abbaye de la Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan ;

. M<sup>me</sup> Julita Moussette (50 %) : abbaye de la Clarté-Dieu, 37370 Saint-Paterne-Racan dénommée ci-après « les indivisaires ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les indivisaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les indivisaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les indivisaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques, des soutiens d'organismes sans but lucratif et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements des indivisaires**

**Art. 5.** - Les indivisaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % pour la phase 1 des travaux et de 100 % pour la phase 2 ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les indivisaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les indivisaires en aviseront chaque année avant le

31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les indivisaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations des indivisaires**

**Art. 9.** - Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des indivisaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les indivisaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les indivisaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation

ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les indivisaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les indivisaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les indivisaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les indivisaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des indivisaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il

y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les indivisaires,  
Julita Moussette et Patrick Moussette

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux d'urgence porte sur la consolidation de la charpente et la restauration de la toiture du bâtiment conventuel occidental de l'abbaye Notre-Dame-de-la-Clarté-Dieu. Les travaux porteront aussi sur la consolidation du porche d'entrée nord.

Travaux	Coût (€)
Phase 1 : bâtiment conventuel occidental	
- Charpente	32 562,40
- Couverture	12 233,31
- Honoraires architecte du patrimoine	4 478,57
TVA 10 %	4 926,43
Sous-total 1 TTC	54 200,71

Travaux	Coût (€)
Phase 2 : porche d'entrée nord	
- Maçonnerie	3 760,43
TVA 10 %	376,04
Sous-total 2 TTC	4 136,47
<b>Total TTC</b>	<b>58 337,18</b>

Les propriétaires,  
Julita Moussette et Patrick Moussette

## Annexe II : Plan de financement

### \* Phase 1 : bâtiment conventuel occidental

	%	Montant €
Subventions publiques	40	21 676,28
Soutiens d'organismes sans but lucratif	15	8 128,61
Mécénat	30	16 257,21
Autofinancement	15	8 128,61
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>54 190,71</b>

### \* Phase 2 : porche d'entrée nord

	%	Montant €
Mécénat	100	4 136,47
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>4 136,47</b>

Les propriétaires,  
Julita Moussette et Patrick Moussette

## Annexe III

### \* Entreprises réalisant les travaux

SARL Merlot  
ZI Route de Chinon  
37120 Richelieu

Lefevre  
15 bis, rue Mickael-Faraday  
72100 Le Mans

Mathieu Julien  
Architecte du patrimoine  
14, rue Richelieu  
37000 Tours

### \* Échéancier de leur réalisation

Automne 2018-Durée de 3 mois.

### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Du dernier trimestre 2018 au premier trimestre 2019.

Les propriétaires,  
Julita Moussette et Patrick Moussette

## Convention de mécénat n° 2018-207A du 23 juillet 2018 passée pour le château de Moncley entre la Demeure historique et Marie Calixte Bordeaux Groult, usufruitière et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult, nue propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Moncley, Route de Moncley, 25170 Moncley, dénommé ci-après « le monument ». Il est protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- classement par arrêté du 23 décembre 2005 pour l'ensemble domanial comprenant : l'ensemble des bâtiments, en totalité, y compris les décors, l'assise foncière avec les cours, les parc, potager, verger et avenue d'accès, y compris les murs de clôture et de soutènement, le portail, les sous-sols du parterre avec les vestiges de l'ancien château à l'est ;

- inscription par arrêté du 23 décembre 2005 pour les parties de l'assise foncière du domaine constituées par les parcelles A 13 et A 14 du cadastre d'Émagny.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M<sup>me</sup> Marie Calixte Bordeaux Groult, domiciliée 21, rue Casimir-Perrier, 75007 Paris, usufruitière,

- M<sup>me</sup> Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult/Sullivan, domiciliée Rheinsbergerstrasse 62, 10115 Berlin (Allemagne), nue-propriétaire, dénommées ci-après « les propriétaires ».

### I. Programme des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront

à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

## **III. Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par le mécénat de 30 % pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour elles-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

## **IV. Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elles, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et

attesteront de la réalité des prestations effectuées. Elles transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujetties à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

#### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elles le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Marie Calixte Bordeaux Groult  
et Elisabeth Charlotte Bordeaux Groult

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la mise en accessibilité de l'allée d'arrivée au nord du château de Moncley. Cette avenue sert d'accès à tous les visiteurs. L'amélioration du revêtement des sols (remplacement

du goudron bicouche par un revêtement en castéolith) est destinée à faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite et de l'ensemble des visiteurs.

Travaux	U	Quantité	Prix U	Total HT (€)
Scarification de revêtements existants avec évacuation de 2 cm de matériaux	m <sup>2</sup>	3 370	2,25 €	7 582,50
Fourniture et mise en œuvre de GNT ép. 5 cm y compris compactage	m <sup>2</sup>	3 370	3,35 €	11 289,50
Fourniture et pose de voliges en acier (épaisseur 0,5 mm)	ml	1 158	30,00 €	34 740,00
Fourniture et mise en œuvre de Castéolith ép. 20 cm	m <sup>2</sup>	3 370	36,25 €	122 162,50
Sciage sur un tiers de l'épaisseur	ml	800	4,00 €	3 200,00
Fourniture et mise en œuvre de terre végétale en reprise d'abord	m <sup>3</sup>	150	78,50 €	11 775,00
<b>Total</b>				<b>190 749,50</b>

Les propriétaires,  
Marie Calixte Bordeaux Groult  
et Elisabeth Charlotte Bordeaux Groult

### **Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Mécénat	30	57 000
Autofinancement	70	133 749
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>190 749</b>

Les propriétaires,  
Marie Calixte Bordeaux Groult  
et Elisabeth Charlotte Bordeaux Groult

### **Annexe III**

#### **\* Entreprises réalisant les travaux**

SASU Parcelle d'histoire  
5, rue de Pontarlier  
25000 Besançon

#### **\* Échéancier de leur réalisation**

27 août 2018 au 21 septembre 2018.

#### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

- 30 % à la signature du devis ;
- 30 % au début du chantier ;
- Le solde à la réception.

Les propriétaires,  
Marie Calixte Bordeaux Groult  
et Elisabeth Charlotte Bordeaux Groult

**Convention de mécénat n° 2018-209R du 19 septembre 2018 passée pour le château de Montreuil-Bonnin entre la Demeure historique et Isabelle Dupont et Michèle Hacault, co-indivisaires ((articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Montreuil-Bonnin, 4, rue du Château, 86470 Montreuil-Bonnin, monument historique classé en totalité par arrêté de 1840, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision dont la liste des indivisaires est la suivante :

. M<sup>me</sup> Isabelle de Beaucorps épouse Dupont (80 %), domiciliée 67, rue Porte-de-Buc, 78000 Versailles,  
 . M<sup>me</sup> Michèle Hacault épouse de Beaucorps (20 %), domiciliée 23, rue du Parc-de-Clagny, 78000 Versailles, dénommées ci-après « les indivisaires ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les indivisaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les indivisaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les indivisaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ni elles, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Elles déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements des indivisaires**

**Art. 5.** - Les indivisaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % pour la phase 1 des travaux et de 90 % pour la phase 2 ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux pour chacune des deux phases ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les indivisaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les indivisaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des deux phases travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les indivisaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les indivisaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

### IV. Inexécution des obligations des indivisaires

**Art. 9.** - Les indivisaires s'engagent, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elles, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les indivisaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI. Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des indivisaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les indivisaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Elles transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les indivisaires n'étant pas assujetties à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi

prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les indivisaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les indivisaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les indivisaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les indivisaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes

travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elles le souhaitent, sur celui des indivisaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les indivisaires,  
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

**Annexe I : Programme de travaux**

Une première phase de travaux portera sur la restauration et l'aménagement de la poterne (ou châtelet) située sur le front nord du château de Montreuil-Bonnin. Les travaux de maçonnerie comprennent une reprise du terrassement, la création d'un escalier extérieur, la mise en place de garde-corps sur les emmanchements extérieurs en pierre et la restauration des salles de gardes à l'intérieur (murs et planchers haut). Les travaux de couverture comprennent la réfection de la toiture-terrasse du châtelet. Les travaux de ferronnerie comprennent la création d'un escalier hélicoïdal pour la poterne du château. Les travaux de charpente-menuiserie comprennent la création du plancher haut, la fourniture et la pose de châssis en laiton, la pose de menuiseries renaissance et de vitraux.

Une seconde phase de travaux portera sur la restauration du donjon du château. Cette phase comprend le nettoyage des façades du bâtiment, des travaux de maçonnerie (installations, étaieement, consolidations, jointoieement et enduit), la restitution des plancher, de la voûte en bois et de l'escalier d'accès.

Travaux	Coût HT
<b>Phase 1 : restauration de la poterne</b>	
Maçonnerie	75 376,36 €
Charpente-menuiserie	118 788,69 €
Ferronnerie	20 385,96 €
Couverture	10 626,01 €
Architecte 9 %	20 265,93 €
TVA 20 %	45 035,40 €
Sous-total phase 1	290 478,35 €
<b>Phase 2 : restauration du donjon</b>	
Maçonnerie	214 900,00 €
Charpente-couverture	209 200,00 €
Architecte 9 %	38 169,00 €
TVA 10 %	46 226,90 €
Sous-total phase 2	508 495,90 €
<b>Total TTC</b>	<b>753 938,85 €</b>

Les indivisaires,  
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

**Annexe II : Plan de financement**

Phase 1	%	Montant €
Subvention DRAC	40	116 191,34
Mécénat	40	116 191,34
Autofinancement	20	58 095,67
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>290 478,35</b>

Phase 2	%	Montant €
Subvention DRAC	40	203 398,40
Aide privée (Loto du patrimoine 2018)	20	101 699,20
Mécénat	30	152 548,70
Autofinancement	10	50 849,60
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>508 495,90</b>

Les indivisaires,  
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux****Phase 1 : Travaux sur la poterne (châtelet) du château de Montreuil-Bonnin**

- Soporen, société poitevine de rénovation  
39, route de Poitiers  
86240 Fontenay-le-Comte
- Atelier Ferignac  
Lieudit La Gare  
24390 Hautefort
- Ferronnerie d'art française  
Ferme du Fort  
86340 Aslonnes
- Soprasistance  
ZAE Saint-Éloi  
6, rue Édouard-Branly  
86000 Poitiers

**Phase 2 : Travaux sur le donjon du château de Montreuil-Bonnin**

- Recherche en cours
- Architecte : Bernard Ruel - Architecte du patrimoine  
58, avenue du Maréchal-Leclerc  
41000 Blois

**\* Échéancier de leur réalisation**

Phase 1 : décembre 2018-janvier 2019  
Phase 2 : 2020-2022.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Phase 1 : premier trimestre 2019  
Phase 2 : 2020-2022.

Les indivisaires,  
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

**Convention de mécénat n° 2018-208R du 2 octobre 2018 passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et M<sup>me</sup> Colette Cornevaux et M. Jean-Pierre Cornevaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château médiéval d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, monument historique classé en totalité, y compris le colombier isolé, par arrêté du 4 mai 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean-Pierre Cornevaux et M<sup>me</sup> Colette Cornevaux, domiciliés au château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, propriétaires, dénommés ci-après « les propriétaires ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 87 % pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

### IV. Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la

durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI. Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires n'étant pas assujetties à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de restauration du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Jean-Pierre Corneaux et Colette Corneaux

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'ancienne chapelle du château d'Oricourt. Sont inclus dans les travaux :

- la façade extérieure côté sud (consolidation de la maçonnerie, nettoyage, traitement biocide, réfection des joints et des parements) ;
- la toiture (remplacement des tuiles altérées) ;

- la réouverture de l'ancienne porte de la chapelle (dépose des maçonneries de comblement effectuées lors des aménagements postérieurs à la chapelle, création d'un escalier de maçonnerie) ;
- les baies (remplacement et pose de nouvelles menuiseries en bois à petits carreaux) ;
- le sol (restitution des carreaux de terre cuite) ;
- les murs et la structure (remaillage des maçonneries, rejointement des moellons, enduits) ;
- le couverture (plafond, poutraison) ;
- la technique (électricité, éclairage).

Travaux	Total HT (€)
<b>Phase I : les extérieurs</b>	
Façade sud : échafaudages et protections ; travaux de maçonnerie-pierre de taille	47 434,25
Toiture : travaux de maçonnerie-pierre de taille, de charpente et de couverture	6 248,25
Aménagement accès à la chapelle côté sud travaux de maçonnerie- pierre de taille, de menuiserie, de métallerie et de peinture	16 785,68
Aménagement de l'accès à la chapelle	16 785,68
Total phase I	70 468,18
<b>Phase II : Les intérieurs-Aménagement d'un accès à la chapelle</b>	
Échafaudages et protections	4 929,50
Travaux de maçonnerie-pierre de taille	63 670,00
Travaux de menuiserie	30 851,00
Travaux de métallerie	440,00
Peinture	483,00
Total phase II	100 373,50
<b>Total HT phase I et phase II</b>	<b>172 041,68</b>
TVA 10 %	17 204,17
<b>Total TTC phase I et phase II</b>	<b>189 245,85</b>
<b>Honoraires et frais divers</b>	
Façade sud : fourniture et pose de menuiseries neuves avec mise en peinture	3 912,50
Honoraires : architecte, économiste, coordonnateur SPS	20 472,99
Installation de chantier	1 200,00
Hausse	8 602,08
<b>Total HT honoraires et frais divers</b>	<b>29 075,07</b>
<b>Total HT de l'opération (phase I ; phase II ; honoraires et frais divers)</b>	<b>201 116,75</b>
TVA 20 %	20 111,67
Aléas	10 071,58
<b>Total TTC</b>	<b>231 300,00</b>

Les propriétaires,  
Jean-Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

## Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention DRAC	60	138 780,00
Conseil régional	17	40 000,00
Mécénat	10	23 130,00
Autofinancement	13	29 390,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>231 300,00</b>

Les propriétaires,  
Jean-Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

## Annexe III

### \* Entreprises réalisant les travaux

- En cours

- Richard Duplat

Architecte en chef des monuments historiques  
40, allée Paul-Langevin  
78210 Saint-Cyr-l'École

### \* Échéancier de leur réalisation

Novembre 2018-Juin 2019.

### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Dernier trimestre 2018-premier et deuxième trimestre 2019.

Paiements mensuels.

Les propriétaires,  
Jean-Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

**Convention de mécénat n° 2018-211A du 14 octobre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile ».

Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,

. M<sup>me</sup> Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

## **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les associés déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite au monument.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

## **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement

sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement

mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le gérant et associé,  
Alexandre de Vogüé  
Les associés,

Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la mise en accessibilité de l'allée de la Régie du château de Vaux-le-Vicomte, qui longe les communs côté jardin. Cette avenue sert d'accès à tous les visiteurs. L'amélioration du revêtement des sols est destinée à faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite et de l'ensemble des visiteurs.

<b>Travaux</b>	<b>Total HT (€)</b>
Travaux de mise en accessibilité	79 000,00
Assistance à la maîtrise d'ouvrage	4 500,00
<b>Total</b>	<b>83 500,00</b>

Le gérant et associé,  
Alexandre de Vogüé  
Les associés,

Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Mécénat	100	83 500,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>83 500,00</b>

Le gérant et associé,  
Alexandre de Vogüé  
Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

E.B.S.  
18 ZA, rue de la Belle-Étoile  
91540 Ormoy

**Maître d'œuvre :**

M. François Regal - AMO VRD  
14 *ter*, sente du Petit-Puits  
77131 Pézarches

**\* Échéancier de leur réalisation**

Novembre 2018 (4 semaines).

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Dernier trimestre 2018.

Le gérant et associé,  
Alexandre de Vogüé  
Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Convention de mécénat n° 2018-210R du 29 octobre 2018 passée pour le château de Montvallat entre la Demeure historique, M<sup>me</sup> Agnès Royer et M. Michel Royer, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Montvallat, lieudit Montvallat, 15110 Chaudes-Aigues, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 8 septembre 2000, y compris le châtelet d'entrée, la fontaine, les terrasses et les jardins, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision dont la liste est la suivante :  
. M. Michel Royer (67 %), domicilié 40, rue de Laborde, 75008 Paris,  
. M<sup>me</sup> Agnès Royer (33 %), domiciliée 28, rue Vasco-de-Gama, 75015 Paris,  
dénommés ci-après « les indivisaires ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les indivisaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les indivisaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les indivisaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les indivisaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les indivisaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III. Engagements des indivisaires**

**Art. 5.** - Les indivisaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 81 % pour

la phase 1 de travaux, de 78 % pour la phase 2 et de 100 % pour la phase 3 des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1. Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les indivisaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci et qui ne sont pas clairement visibles de la voie publique. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les indivisaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et

des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les indivisaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les indivisaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

## **IV. Inexécution des obligations des indivisaires**

**Art. 9.** - Les indivisaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les indivisaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant

des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des indivisaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les indivisaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les indivisaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité

de l'architecte et des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les indivisaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les indivisaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les indivisaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

#### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les indivisaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

#### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des indivisaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux Indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les indivisaires,  
Michel Royer et Agnès Royer

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux se décompose en trois phases. La première concerne l'aile est du château de Montvallat avec la réouverture et le réaménagement des baies et des fenêtres, ainsi que la réinstallation des meneaux. Cette partie du monument est, suivant la déclaration des indivisaires, clairement visible de la voie publique.

La deuxième phase inclut la réfection du sol du rez-de-chaussée de l'aile sud ainsi que les pavages du rez-de-chaussée de l'aile nord. Elle comprend la restauration de portes monumentales à l'extérieur et de menuiseries intérieures. Des meneaux seront installés sur l'aile sud. Des travaux de réfection du sol, du plafond et des cloisons de l'aile est seront également réalisés, ainsi que les couvertures de l'aile nord et de la tour féodale.

Enfin, la troisième phase porte sur la pièce de Vénus et Adonis, contiguë au cabinet des Métamorphoses, au premier étage de l'aile sud du château. Ces travaux de restauration comprennent : la cheminée Renaissance de Vénus & Adonis ; le tableau de la chasse et de la mort d'Adonis ; les lambris ; l'encadrement de la fenêtre portant paysages et tête d'anges ; les décors des poutres et entrevous portant masques de grotesques, cuirs & guirlandes de fruits ; ainsi que la frise en décor mural sous plafond et l'enduit de chaux sur l'ensemble de la pièce.

Travaux	Coût TTC
<b>Phase 1 : Ouvertures et meneaux de l'aile est</b>	
Travaux de maçonnerie-pierre de taille	96 924,00 €
Honoraires d'architecte	6 930,00 €
<b>Sous-total Phase 1</b>	<b>103 854,00 €</b>
<b>Phase 2 : restauration des sols, des menuiseries et des ouvertures de l'aile sud et nord ; des meneaux et des intérieurs de l'aile est</b>	
Maçonnerie-pierre de taille	213 744,00 €
Menuiserie et ferronnerie	73 975,00 €
Couverture	47 058,00 €
Honoraire de maîtrise d'œuvre	28 714,00 €
<b>Sous-total Phase 2</b>	<b>363 491,00 €</b>
<b>Phase 3 : Restauration de la pièce Vénus et Adonis-1<sup>er</sup> étage de l'aile sud du château</b>	
Décors	66 440,00 €
Plancher et isolation	32 207,00 €
Lambris et enduits	21 560,00 €
<b>Sous-total Phase 3</b>	<b>120 207,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>587 552,00 €</b>

Les indivisaires,  
Michel Royer et Agnès Royer

**Annexe II : Plan de financement**

Phase 1	%	Montant €
DRAC	40	41 542,00
Mécénat	41	42 312,00
Autofinancement	19	20 000,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>103 854,00</b>

Phase 2	%	Montant €
DRAC	40	145 396,00
Conseil départemental	2	8 720,00
Mécénat	36	131 375,00
Autofinancement	22	78 000,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>363 491,00</b>

Phase 3	%	Montant €
DRAC	40	48 000,00
Conseil régional	20	24 000,00
Mécénat	40	48 207,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>120 207,00</b>

Les indivisaires,  
Michel Royer et Agnès Royer

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

##### - Menuiserie :

1. Asselin, 10, boulevard Auguste-Rodin, BP 95, 79102 Thouars
2. Gastal, Le Bourg, 15110 Chaudes-Aigues
3. Gérard Seloude, Lacroze, 15500 Auriac-l'Église

##### - Maçonnerie :

1. Vermorel, ZA de l'Aéroport, La Cordenade, 12330 Salles-la-Source
2. Socoba, 129, rue Romain-Rolland, 19100 Brive-la-Gaillarde

##### - Restauration des décors :

1. Alix Laveau, 11, rue des Épinettes, 75017 Paris
2. Franck Wehrlé, 7, rue Chabanais, 75002 Paris

#### \* Échéancier de leur réalisation

Phase 1 de travaux : mars 2019-fin novembre 2019

Phase 2 de travaux : novembre 2018-fin décembre 2019

Phase 3 de travaux : octobre 2019-avril 2020

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

	4 <sup>e</sup> trim. 2018	1 <sup>er</sup> trim. 2019	2 <sup>e</sup> trim. 2019	3 <sup>e</sup> trim. 2019	4 <sup>e</sup> trim. 2019	1 <sup>er</sup> trim. 2020
1 <sup>re</sup> tranche	6 930 €	48 462 €	48 462 €			
2 <sup>e</sup> tranche	20 427 €	98 156 €	90 044 €	97 517 €	57 347 €	
3 <sup>e</sup> tranche					66 440 €	53 767 €
<b>Total</b>	<b>27 357 €</b>	<b>146 618 €</b>	<b>138 506 €</b>	<b>97 517 €</b>	<b>123 787 €</b>	<b>53 767 €</b>

Les indivisaires,  
Michel Royer et Agnès Royer

#### **Convention de mécénat n° 2018-212R du 23 novembre 2018 passée pour le château de la Montagne entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le domaine du château de la Montagne, 58360 Saint-Honoré-les-Bains (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- le château, les communs, les bâtiments de la régie, le chenil, le pigeonnier, les écuries, la ferme, la maison du cocher, les mousseaux, la maison du jardin, le fruitier, l'orangerie, inscrits par arrêté du 20 mars 1995 ;
- l'ancienne poterie, classée par arrêté du 17 juillet 1997 ;
- le parc et tous les éléments qu'il contient : les terrasses, les murs, les bassins, la maison de poupée, les parterres et allées d'arbres, les façades et toitures de l'ancien bâtiment de la tuilerie, inscrits par arrêté du 14 octobre 2002.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains, représentée par ses cogérants M. Guy d'Espeuilles, M. Jean-Philippe Bailleau, M<sup>me</sup> Charlotte Bailleau et M. Amaury d'Espeuilles, dénommée ci-après « la société civile ».

Les associés de ladite société civile :

- . M. Guy d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
- . M<sup>me</sup> Sophie d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
- . M. Jean-Philippe Bailleau (12,13 %) : 245, chemin du Bois-d'Ars, 69760 Limonest,

. M<sup>me</sup> Charlotte Bailleau (12,13 %) : 245, chemin du Bois-d'Ars, 69760 Limonest,  
 . M. Édouard d'Espeuilles (6,20 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,  
 . M. Amaury d'Espeuilles (24,26 %) : 6, rue du Foin, 75003 Paris,  
 dénommés ci-après « les associés ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques, des soutiens d'organismes sans but lucratif et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux et l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 1 des travaux et de 100 % pour la phase 2 ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements

pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'un des cogérants de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

**VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

**VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

**IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**III. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les cogérants,  
Guy d'Espeuilles Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau  
et Amaury d'Espeuilles  
Les associés,  
Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'ancienne poterie du château de la Montagne.

<b>Travaux</b>	<b>Coût TTC</b>
Phase 1 - Travaux d'urgence et travaux préparatoires : débroussaillage, sécurisation, installation de chantier et traitement des accès	167 400,00 €
Phase 2 - Travaux de restauration : charpente, façades, structure intérieure	1 310 400,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 477 800,00 €</b>

Les cogérants,  
Guy d'Espeuilles Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau  
et Amaury d'Espeuilles  
Les associés,  
Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

**Annexe II : Plan de financement****\* Phase 1 : travaux d'urgence et travaux préparatoires**

	%	Montant €
DRAC	50	83 700,00
Région	20	33 480,00
Mécénat	30	50 220,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>167 400,00</b>

**\* Phase 2 : travaux de restauration**

	%	Montant €
DRAC	50	655 200,00
Région	20	262 080,00
Mécénat	30	393 120,00
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1 310 400,00</b>

Les cogérants,  
Guy d'Espeuilles, Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau  
et Amaury d'Espeuilles  
Les associés,  
Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

En cours

**\* Échéancier de leur réalisation**

Phase 1 : 2019-2021

Phase 2 : 2021-2023

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Phase 1 : 2019-2021

Phase 2 : 2021-2023

Les cogérants,  
Guy d'Espeuilles, Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau  
et Amaury d'Espeuilles  
Les associés,  
Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

**Convention de mécénat du 28 novembre 2018 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du centre ville, représentée par M. Joseph Puzo, pour le château de Montmirail.**

Convention entre :

- la SCI du centre ville, dont le siège est situé 5, place Rémy-Petit à Montmirail (51210), représentée par son gérant Joseph Puzo, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »,

et

- la Fondation du patrimoine ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 5, place Rémy-Petit, 51210 Montmirail.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 2 mars 1928, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

#### **Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours

non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe <sup>iv</sup> au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

## **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 bis de l'article 200 du CGI et du f de l'article 238 bis du même code.

**Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

**Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot

Le propriétaire, SCI du centre ville,  
représentée par son gérant,  
Joseph Puzo

(Décision du 2 mars 1928 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration des toitures du château de Montmirail

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture - zinguerie Début : Février 2019 Fin : Septembre 2019	190 181,34 € Date de paiement : à l'issue des travaux	Michel Jacques 18 bis, rue de l'École 10800 Rouilly-Saint-Loup Mél : michel-jacques2@wanadoo.fr
Menuiseries extérieures bois Début : Février 2019 Fin : Décembre 2019	31 900,00 € Date de paiement : à l'issue des travaux	Griffaut menuiserie SAS 2, chemin de la Noue-des-Prés 51130 Loisy-en-Brie Mél : sas.griffaut.menuiserie@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>222 081,34 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées	DRAC	45 000	20	2019	Sur présentation de factures acquittées
	CR	50 000	23	2019	
Financement du solde par le mécénat		127 081,34	57		
<b>Total TTC</b>		<b>222 081,34</b>	<b>100</b>		

**Convention de mécénat n° 2018-213R du 28 novembre 2018 passée pour l'Hôtel-Dieu de Galande, entre la Demeure historique et M. Thibaut Anneron et M<sup>me</sup> Montserrat Romero, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'ancien Hôtel-Dieu de Galande, 24, rue du Châtel, 60300 Senlis, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1927 (porte du 13<sup>e</sup> siècle et arcades intérieures), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
  - M. Thibaut Anneron, domicilié au 24, rue du Châtel, 60300 Senlis, propriétaire,
  - M<sup>me</sup> Montserrat Romero, domiciliée au 24, rue du Châtel, 60300 Senlis, propriétaire,
- dénommés ci-après « les propriétaires ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 55 % pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. - Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2. - Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - *(Sans objet, les parties de l'immeuble qui font l'objet des travaux nécessaires au maintien en bon état des parties inscrites du monument étant, suivant la déclaration des propriétaires, clairement visibles de la voie publique).*

### IV. Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, de l'obligation résultant de l'article 7 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement à l'engagement pris à l'article 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument

privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI. Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique ou encore d'une dépense nécessaire au maintien en bon état des parties inscrites du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

### VII. Contreparties du mécène

**Art. 16.** - *(Sans objet).*

### VIII. - Frais de gestion de la Demeure historique

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra

pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Thibaut Anneron et Montserrat Romero

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme porte sur la restauration du bâtiment n° 26 de l'Hôtel-Dieu de Galande. Les travaux consistent à réhabiliter la façade, le clos et le couvert de l'édifice, qui sont un ensemble indivisible nécessaire à la protection de l'ensemble architectural. Cette intervention permet le maintien en bon état des parties inscrites du monument (porte du 13<sup>e</sup> siècle en façade et arcades intérieures).

Travaux	Coût TTC
Tranche 1 - Sondages	2 156,67 €
Tranche 2 - Gros œuvre	14 063,86 €
Tranche 3 - Pierre de taille	11 760,96 €
Tranche 4 - Charpente	116 986,17 €
Tranche 5 - Couverture	28 025,78 €
<b>Total TTC</b>	<b>172 993,44 €</b>

Les propriétaires,  
Thibaut Anneron et Montserrat Romero

### **Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
DRAC	25	43 248,35
Mécénat	30	51 898,06
Autofinancement	45	77 847,03
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>172 993,44</b>

Les propriétaires,  
Thibaut Anneron et Montserrat Romero

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

En cours.

SOCREA

Serge Camus et Florent Basset, architectes du patrimoine

75, rue de Clamart

60200 Compiègne

**\* Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2019 à mars 2019.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 2019.

Les propriétaires,  
Thibaut Anneron et Montserrat Romero

**Avenant du 21 décembre 2018 à la convention de mécénat n° 2017-191 RA passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2017-191 RA passée pour le manoir du Catel entre La Demeure historique et Frédéric Toussaint, dénommé ci-après « le propriétaire », et signée le 19 décembre 2017.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le propriétaire du manoir du Catel, situé 244, rue du manoir du Catel, 76190 Écretteville-lès-Baons, déclare sous sa responsabilité que le monument faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2017-191 RA est protégé au titre des monuments historiques.

**Art. 2.** - Le programme de travaux prévu à l'annexe I et à l'annexe III de la convention n° 2017-191 RA signée le 19 décembre 2017 est complété par l'annexe I du présent avenant.

**Art. 3.** - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2017-191 RA signée le 19 décembre 2017 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

**Art. 4.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

**Annexe I : Programme de travaux**

Le présent avenant concerne les travaux d'aménagement de l'Orangerie du manoir du Catel en salle d'accueil pour les visiteurs, dans le but notamment de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite. Les travaux porteront sur la maçonnerie, le drainage, l'isolation, l'électricité et l'aménagement de l'Orangerie.

Travaux	Montant TTC (€)
Lot 1 : Maçonnerie, démolition	14 376,00
Lot 2 : Maçonnerie, sol	17 743,20
Lot 3 : Drainage	28 252,80
Lot 4 : Isolation	12 872,10
Lot 5 : Électricité	26 870,16
Honoraires d'architectes (10 %)	7 927,88
<b>Total</b>	<b>108 042,14</b>

**\* Entreprise réalisant les travaux****- Maçonnerie et drainage :**

Normandie Rénovation

6, rue Pierre-Gilles-de-Genes

Zone Les Portes de l'Ouest

76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

**- Isolation :**

EURL BA Pose

37, route de la Carpennerie

76190 Valliquerville

**- Électricité :**

SARL LG Pannier

320, rue de la Croixmare

Freville

76190 Saint-Martin-de-l'If

**\* Échéancier des travaux**

Deux tranches de travaux distinctes en 2019-2020.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

À réception des factures entre 2019 et 2020.

Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

**Annexe II : Plan de financement**

Financement	%	Montant TTC (€)
DRAC	15	16 093,12
Conseil régional	23,7	25 609,73
Conseil départemental	9,3	10 058,20
Mécénat	37	40 000,00
Autofinancement	15	16 270,21
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>108 042,14</b>

Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

## PATRIMOINE - MUSÉES

### Convention de délégation du 26 septembre 2018 entre le musée des Plans-Reliefs et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre :

- le musée des Plans-Reliefs, représenté par le chef de service à compétence nationale désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

- la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris, représentée par l'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

##### \* Programme 0175

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### Art. 2. - Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Art. 3. - Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Art. 4. - Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Art. 5. - Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Art. 6. - Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 4.

**Art. 7. - Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le délégant, musée des Plans-Reliefs :  
Le chef du service à compétence nationale,  
Emmanuel Starcky

Le délégataire, direction régionale des finances publiques  
de l'Île de France et de Paris :

Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
Dominique Procacci  
Visa du préfet :

Le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Michel Cadot

**Annexe : Service responsable de la demande de paiement**

Nature de la dépense	Service facturier	Centre de services partagés
Loyer	oui	
Dépenses par carte achat	oui	
Marché et achats sur factures	oui	
Avances sur marché		oui
Fluides, affranchissement et téléphonie	oui	
Frais de déplacement : - avec interface à la DP - sans interface	oui	oui
Subventions sans conditions de réalisation		oui
Dépenses hors PSOP	oui	
Frais de poursuites	oui	

**Convention de délégation du 26 septembre 2018 entre le service à compétence nationale musée de la Renaissance au château d'Écouen et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre :

- le service à compétence nationale musée de la Renaissance au château d'Écouen représenté par son directeur désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

- la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris, représentée par l'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

\* Programme 0175

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

**Art. 2.** - Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Art. 3.** - Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Art. 4.** - Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Art. 5.** - Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Art. 6.** - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 4.

**Art. 7.** - Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le délégant, musée de la Renaissance au château d'Écouen :  
Le directeur,  
Thierry Crepin-Leblond  
Le délégataire, direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris :  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
Dominique Procacci  
Visa du préfet :  
Le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Michel Cadot

#### **Annexe : Service responsable de la demande de paiement**

<b>Nature de la dépense</b>	<b>Service facturier</b>	<b>Centre de services partagés</b>
Loyer	oui	
Dépenses par carte achat	oui	
Marché et achats sur factures	oui	
Avances sur marché		oui
Fluides, affranchissement et téléphonie	oui	
Frais de déplacement : - avec interface à la DP - sans interface	oui	oui
Subventions sans conditions de réalisation		oui
Dépenses hors PSOP	oui	
Frais de poursuites	oui	

#### **Convention de délégation du 26 septembre 2018 entre le service à compétence nationale musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre :

- le service à compétence nationale musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, représenté par son directeur désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

- la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris, représentée par l'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

#### **\* Programme 0175**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### **Art. 2.** - Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction

d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Art. 3. - Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Art. 4. - Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service

précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Art. 5. - Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Art. 6. - Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 4.

**Art. 7. - Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le délégant, musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye :

Le directeur,  
Hilaire Multon  
Le délégataire, direction régionale des finances publiques de  
l'Île-de-France et de Paris :  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
Dominique Procacci  
Visa du préfet :  
Le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Michel Cadot

## Annexe : Service responsable de la demande de paiement

Nature de la dépense	Service facturier	Centre de services partagés
Loyer	oui	
Dépenses par carte achat	oui	
Marché et achats sur factures	oui	
Avances sur marché		oui
Fluides, affranchissement et téléphonie	oui	
Frais de déplacement : - avec interface à la DP - sans interface	oui	oui
Subventions sans conditions de réalisation		oui
Dépenses hors PSOP	oui	
Frais de poursuites	oui	

### Convention de délégation du 23 octobre 2018 entre le musée du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny et la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris.

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre :

- le musée du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny, représenté par la chef du service à compétence nationale désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

- la direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris, représentée par l'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes, BOP et UO :

#### \* Programme 0175

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### Art. 2. - Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### 2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision des dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### Art. 3. - Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Art. 4. - Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### Art. 5. - Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### Art. 6. - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 4.

#### Art. 7. - Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le délégant, musée du Moyen Âge-thermes et hôtel de Cluny :  
La chef du service à compétence nationale,  
Élisabeth Taburet-Delahaye

Le délégataire, direction régionale des finances publiques de l'Île-de-France et de Paris :

Le directeur du pôle pilotage et ressources,  
Dominique Procacci

Visa du préfet :

Le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Michel Cadot

#### Annexe : Service responsable de la demande de paiement

Nature de la dépense	Service facturier	Centre de services partagés
Loyer	oui	
Dépenses par carte achat	oui	
Marché et achats sur factures	oui	
Avances sur marché		oui
Fluides, affranchissement et téléphonie	oui	
Frais de déplacement : - avec interface à la DP - sans interface	oui	oui
Subventions sans conditions de réalisation		oui
Dépenses hors PSOP	oui	
Frais de poursuites	oui	

#### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 3 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 février 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre-Yves Guessant).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 19 novembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Pierre-Yves Guessant, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2019.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 5 décembre 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Carlier).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Alexandre Carlier, de nationalité française, exerçant la fonction de responsable de comptes clés, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction

aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 10 décembre 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc Mestdagh).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2018 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Marc Mestdagh, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 278 du 1<sup>er</sup> décembre 2018

#### Action et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 26 novembre 2018 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (Fondation du patrimoine).

Texte n° 18 Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Texte n° 24 Arrêté du 28 novembre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 25 Arrêté du 28 novembre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 34 Arrêté du 19 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 35 Arrêté du 19 novembre 2018 fixant, au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 36 Arrêté du 19 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

#### Culture

Texte n° 40 Arrêté du 27 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hammershøi et son monde*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 41 Arrêté du 27 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bernard Frize*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 42 Arrêté du 27 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Calder - Picasso*, au musée national Picasso-Paris).

Texte n° 43 Arrêté du 27 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Trésors de l'art Taïno*, au Mémorial ACTe, centre caribéen d'expressions et de mémoire de la traite et de l'esclavage, Pointe-à-Pitre).

#### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 106 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des systèmes d'information au ministère de la Culture).

### JO n° 279 du 2 décembre 2018

#### Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

#### Culture

Texte n° 40 Arrêté du 26 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M<sup>me</sup> Sophie-Justine Lieber).

### JO n° 280 du 4 décembre 2018

#### Culture

Texte n° 48 Arrêté du 26 novembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de la Culture (M. Stephan Kutniak, conseiller en charge de la création artistique et du soutien aux artistes).

Texte n° 49 Arrêté du 27 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M<sup>me</sup> Hélène Bouillon et M. François Duboisset).

Texte n° 50 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M. Olivier Japiot).

Texte n° 51 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Philippe Bach).

Texte n° 52 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (M<sup>me</sup> Marie Wozniak).

Texte n° 53 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (M<sup>me</sup> Nathalie Mezureau).

Texte n° 54 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles (M. Jean-Christophe Quinton).

Texte n° 55 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville (M. François Brouat).

Texte n° 56 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes (M. Christian Dautel).

Texte n° 57 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M. Lorenzo Diez).

Texte n° 58 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M. Jacques Porte).

#### **Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Texte n° 69 Avis n° 2018-1163 du 25 septembre 2018 sur des dispositions relatives aux communications électroniques du projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives européennes en droit français.

### **JO n° 281 du 5 décembre 2018**

#### **Économie et finances**

Texte n° 19 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Texte n° 20 Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Texte n° 21 Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 26 Rapport relatif au décret n° 2018-1078 du 4 décembre 2018 portant transfert de crédits.

Texte n° 27 Décret n° 2018-1078 du 4 décembre 2018 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Culture**

Texte n° 34 Décret n° 2018-1079 du 3 décembre 2018 relatif au Conseil national des professions des arts visuels.

Texte n° 91 Décret du 3 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M<sup>me</sup> Sylviane Tarsot-Gillery).

Texte n° 92 Arrêté du 26 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (MM. Jean Roudon, Laurent Bayle, M<sup>mes</sup> Brigitte Lefèvre et Fabienne Voisin).

Texte n° 93 Arrêté du 26 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (MM. Xavier Delette, Rachid Ouramdane, M<sup>mes</sup> Aline Sam-Giao et Emmanuelle Soubeyran).

#### **Travail**

Texte n° 77 Arrêté du 4 décembre 2018 portant nomination au comité d'expertise prévu à l'article L. 5424-23 du Code du travail (comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle : MM. André Gauron et François Schechter).

#### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 90 Décret du 3 décembre 2018 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M<sup>me</sup> Nicole Bériou).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 96 Arrêté du 29 novembre 2018 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 8 novembre 2018 (dont : convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000).

Texte n° 98 Arrêté du 29 novembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 101 Arrêté du 29 novembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne (n° 303).

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

### **JO n° 282 du 6 décembre 2018**

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 44 Rapport relatif au décret n° 2018-1086 du 4 décembre 2018 portant transfert de crédits.

Texte n° 45 Décret n° 2018-1086 du 4 décembre 2018 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 53 Arrêté du 28 novembre 2018 pris pour l'application du régime spécial mentionné à

l'article 298 *sexdecies* F du Code général des impôts applicable aux prestations de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique.

#### **Culture**

Texte n° 58 Arrêté du 20 novembre 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « 1 % artistique ».

Texte n° 59 Arrêté du 28 novembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien d'art du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 60 Arrêté du 28 novembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien d'art du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 97 Décret du 4 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M. Jean-Marc Oléron).

Texte n° 98 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (M. Alain Derey).

Texte n° 99 Arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée (M<sup>me</sup> Amina Sellali).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 103 Avis relatif à la fusion et à l'élargissement de champs conventionnels (dont : convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes rattachée à la convention collective nationale de l'imprimerie de laur et des industries graphiques).

#### **Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Texte n° 104 Avis n° 2018-1205 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur la proposition d'une nouvelle offre de La Poste pour le transport et la distribution de la presse de service public pour l'année 2018.

### **JO n° 283 du 7 décembre 2018**

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 26 Arrêté du 4 décembre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 27 Arrêté du 4 décembre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 28 Arrêté du 4 décembre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 30 Arrêté du 4 décembre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Culture**

Texte n° 42 Arrêté du 30 novembre 2018 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Texte n° 43 Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité du 15 novembre 2018, NOR : MICC1830248A).

Texte n° 44 Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité du 9 novembre 2018, NOR : MICC1829833A).

Texte n° 45 Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité du 29 octobre 2018, NOR : MICC1829117A).

Texte n° 46 Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité du 2 novembre 2018, NOR : MICC1829508A).

Texte n° 47 Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La maison de l'empereur. Magnifier Napoléon dans la maison des siècles*, au château de Fontainebleau).

Texte n° 68 Arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination au Haut Conseil des musées de France.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 99 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

#### **Avis divers**

Texte n° 100 Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 101 Vocabulaire des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 102 Vocabulaire de l'innovation (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

### **JO n° 284 du 8 décembre 2018**

#### **Économie et finances**

Texte n° 13 Décret n° 2018-1097 du 6 décembre 2018 relatif au comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 16 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et

fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études (rectificatif).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 129 Délibération du 26 octobre 2018 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Chamonix).

#### **JO n° 285 du 9 décembre 2018**

##### **Culture**

Texte n° 31 Décret du 7 décembre 2018 portant nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme Radio France et de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Jean-Marc Oléron).

##### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 49 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture).

##### **Avis divers**

Texte n° 57 Vocabulaire de l'informatique et de l'internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 58 Vocabulaire de l'intelligence artificielle (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

#### **JO n° 286 du 11 décembre 2018**

Texte n° 1 Loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018.

##### **Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2018-775 DC du 10 décembre 2018 (loi de finances rectificative pour 2018).

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 24 Rapport relatif au décret n° 2018-1111 du 10 décembre 2018 portant transfert de crédits.

Texte n° 25 Décret n° 2018-1111 du 10 décembre 2018 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 33 Arrêté du 10 décembre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 34 Arrêté du 10 décembre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 48 Arrêté du 26 novembre 2018 portant nomination (agent comptable : comptable de la trésorerie de Carcassonne Agglomération, La Coopérative-Musée Cérès Franco).

##### **Culture**

Texte n° 39 Arrêté du 30 novembre 2018 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société d'archivage moderne).

Texte n° 56 Décret du 10 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M. Nicolas Ngo).

##### **Conventions collectives**

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

#### **JO n° 287 du 12 décembre 2018**

##### **Solidarités et santé**

Texte n° 13 Arrêté du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

##### **Économie et finances**

Texte n° 17 Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation.

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 23 Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 27 Décret n° 2018-1122 du 11 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018 (pour la culture : Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 30 Arrêté du 3 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.

##### **Culture**

Texte n° 45 Arrêté du 4 décembre 2018 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (GEDIP).

Texte n° 46 Arrêté du 5 décembre 2018 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (centre d'archives du Nord).

Texte n° 47 Décision du 10 décembre 2018 modifiant la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 96 Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (M<sup>mes</sup> Frédérique Sarre, Stéphanie Chaillou, Mariette Navarro, MM. Moïse Touré et Antoine Wicker).

#### **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Texte n° 102 Délibération n° 2018-101 du 15 mars 2018 portant avis sur projet de décret pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (demande d'avis n° 17001751).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 103 Décision n° 2018-829 du 28 novembre 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M<sup>me</sup> Laurence Morel).

Texte n° 104 Décision n° 2018-830 du 28 novembre 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M<sup>me</sup> Camille Ternet).

### **JO n° 288 du 13 décembre 2018**

#### **Justice**

Texte n° 4 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Texte n° 5 Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

#### **Culture**

Texte n° 43 Décret n° 2018-1132 du 11 décembre 2018 modifiant le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Texte n° 44 Arrêté du 7 novembre 2018 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle (exception handicap au droit d'auteur).

Texte n° 45 Arrêté du 3 décembre 2018 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation

d'archives publiques courantes et intermédiaires (AZ Services).

Texte n° 46 Arrêté du 10 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 47 Arrêté du 11 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 48 Arrêté du 11 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps d'attaché d'administration de l'État du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 76 Arrêté du 10 décembre 2018 portant nomination à la commission d'enrichissement de la langue française.

Texte n° 77 Arrêté du 10 décembre 2018 portant nomination de la directrice du musée national Adrien Dubouché (M<sup>me</sup> Céline Paul).

Texte n° 78 Arrêté du 11 décembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de la Culture (M. Quentin Bataillon, conseiller parlementaire et M<sup>me</sup> Delphine Aboulker, conseillère en charge du patrimoine et de l'architecture).

#### **Premier ministre**

Texte n° 59 Arrêté du 11 décembre 2018 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Yves-Marie Renaud, SGAR Mayotte).

### **JO n° 289 du 14 décembre 2018**

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 25 Rapport relatif au décret n° 2018-1141 du 13 décembre 2018 portant annulation de crédits.

Texte n° 26 Décret n° 2018-1141 du 13 décembre 2018 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 28 Arrêté du 23 novembre 2018 portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 30 Arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Culture**

Texte n° 42 Arrêté du 5 décembre 2018 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-

SMAC à l'association AMAF-Association musiques actuelles Feyzin, pour le projet L'Épicerie moderne.  
Texte n° 43 Arrêté du 5 décembre 2018 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-SMAC à l'association MJC Presqu'île Confluence, pour le projet Le marché gare.

Texte n° 44 Arrêté du 10 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 74 Décret du 12 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M<sup>me</sup> Sylviane Tarsot-Gillery).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

#### **JO n° 290 du 15 décembre 2018**

Texte n° 1 Loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018 (rectificatif).

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 26 Arrêté du 13 décembre 2018 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (Fondation du patrimoine).

#### **Intérieur**

Texte n° 29 Arrêté du 5 décembre 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des Amys du Vieux Dieppe, amis du musée et amis de la bibliothèque (Fonds ancien et local) de Dieppe.

#### **Culture**

Texte n° 36 Arrêté du 5 décembre 2018 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 37 Arrêté du 5 décembre 2018 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-SMAC à l'association RESEAU-Rassemblement d'énergies pour la sauvegarde d'un espace artistique utopique, pour le projet Le Périscope.

Texte n° 38 Arrêté du 10 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2<sup>e</sup> classe du corps d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 80 Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination (administration centrale : M<sup>me</sup> Laurence Cassegrain, directrice de projet (groupe II) auprès du directeur chargé du livre et de la lecture).

#### **Justice**

Texte n° 63 Arrêté du 13 décembre 2018 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Alban de Nervaux auprès du ministère de la Culture).

#### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 78 Décret du 13 décembre 2018 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts (section d'architecture : MM. Bernard Desmoulin et Marc Barani ; section de sculpture : M. Jean-Michel Othoniel).

#### **Conseil constitutionnel**

Texte n° 82 Décision n° 2018-754 QPC du 14 décembre 2018 (délict de vente ou de cession irrégulière de titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant).

#### **JO n° 291 du 16 décembre 2018**

#### **Premier ministre**

Texte n° 36 Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales).

#### **Justice**

Texte n° 41 Arrêté du 14 décembre 2018 portant fin de mise à disposition et mise à disposition (Conseil d'État : M<sup>me</sup> Leïla Derouich, conseillère en charge des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture).

#### **Culture**

Texte n° 56 Décret du 14 décembre 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle (M<sup>me</sup> Nathalie Andrieux).

Texte n° 57 Décret du 14 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (M<sup>me</sup> Sylviane Tarsot-Gillery).

Texte n° 58 Arrêté du 13 décembre 2018 portant nomination du directeur de la Villa Arson (M. Sylvain Lizon).

Texte n° 59 Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle.

#### **JO n° 292 du 18 décembre 2018**

#### **Travail**

Texte n° 12 Arrêté du 11 décembre 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Texte n° 13 Arrêté du 11 décembre 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

#### **Transition écologique et solidaire**

Texte n° 21 Arrêté du 13 décembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à

l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2019 (M<sup>me</sup> Brigitte Bariol-Mathais).  
Texte n° 22 Arrêté du 13 décembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2019.

Texte n° 23 Arrêté du 13 décembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2019 (M. Jacques Banderier).

### **JO n° 293 du 19 décembre 2018**

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 23 Arrêté du 18 décembre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 24 Arrêté du 18 décembre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Culture**

Texte n° 61 Arrêté du 11 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 117 Décret du 17 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M<sup>me</sup> Sylviane Tarsot-Gillery et M. Philippe Barbat).

### **JO n° 294 du 20 décembre 2018**

#### **Travail**

Texte n° 46 Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux.

Texte n° 132 Arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination du directeur général par intérim de France compétences (M. Stéphane Lardy).

#### **Culture**

Texte n° 76 Arrêté du 3 décembre 2018 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (AZ Services).

Texte n° 147 Arrêté du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse (M. Richard Lenormand).

#### **Agriculture et alimentation**

Texte n° 78 Arrêté du 3 décembre 2018 portant ouverture du concours commun d'admission dans la

formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2019.

#### **Intérieur**

Texte n° 142 Décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (M. Thierry Queffelec).

### **JO n° 295 du 21 décembre 2018**

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 28 Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs.

#### **Travail**

Texte n° 63 Arrêté du 17 décembre 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

#### **Culture**

Texte n° 99 Délibération n° 2018/CA/23 du 29 novembre 2018 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 152 Décret du 19 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (M<sup>me</sup> Amélie Verdier, M. Charles-Henry Glaise, M<sup>me</sup> Marie Villette et M. Christophe Girard).

Texte n° 153 Arrêté du 5 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Olivier Darbois).

Texte n° 154 Arrêté du 13 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 162 Arrêté du 14 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 166 Arrêté du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la presse.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 224 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (chargé des patrimoines et de l'architecture, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 225 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (chargé de la création et des industries culturelles, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

**JO n° 296 du 22 décembre 2018****Armées**

Texte n° 22 Arrêté du 17 décembre 2018 fixant le nombre de places offertes en 2019 aux concours pour l'admission aux stages de formation des chefs de musique.

**Culture**

Texte n° 71 Décret n° 2018-1200 du 20 décembre 2018 relatif à l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap.

Texte n° 72 Arrêté du 26 novembre 2018 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à l'Espace multimédia Gantner-EMG.

**Action et comptes publics**

Texte n° 114 Arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination des membres du comité d'audition prévu à l'article 7-1 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État (pour le ministère de la Culture : M. Philippe Belin, haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur auprès du secrétaire général et M<sup>me</sup> Caroline Gardette, cheffe du service des ressources humaines).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 145 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières et générales à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture).

**JO n° 297 du 23 décembre 2018**

Texte n° 1 Loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

Texte n° 2 Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 4 Décision n° 2018-774 DC du 20 décembre 2018 (loi organique relative à la lutte contre la manipulation de l'information).

Texte n° 5 Décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018 (loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information).

**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 21 Décret n° 2018-1206 du 21 décembre 2018 portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis, signé à Dubaï le 9 novembre 2017.

**Économie et finances**

Texte n° 34 Arrêté du 18 décembre 2018 accordant la garantie de l'État à un emprunt réalisé par

l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 55 Décret n° 2018-1212 du 21 décembre 2018 portant association d'établissements à la Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France (dont : École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille et École supérieure musique et danse Nord de France).

**Culture**

Texte n° 64 Arrêté du 21 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la Culture.

Texte n° 124 Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (M. Simon Teyssou).

Texte n° 125 Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M. Raphaël Labrunye).

Texte n° 126 Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille (M<sup>me</sup> Hélène Corset-Maillard).

**Premier ministre**

Texte n° 74 Arrêté du 20 décembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement à la hors-classe dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2019 (pour le ministère de la Culture : MM. Patrick Comoy, Stéphane Martinet et Masafumi Tanaka).

**Conventions collectives**

Texte n° 136 Arrêté du 19 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

**JO n° 298 du 26 décembre 2018****Économie et finances**

Texte n° 32 Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Texte n° 34 Décret n° 2018-1227 du 24 décembre 2018 pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dont modification du Code du patrimoine : archives et archéologie).

**Travail**

Texte n° 39 Décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.

**Action et comptes publics**

Texte n° 57 Arrêté du 24 décembre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Intérieur**

Texte n° 59 Arrêté du 19 décembre 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation nationale des arts graphiques et plastiques.

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 60 Décret du 24 décembre 2018 autorisant l'acceptation d'un legs (legs de M<sup>me</sup> Lucile Martin à l'Institut de France).

**Culture**

Texte n° 69 Arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 148 Décret du 24 décembre 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M<sup>me</sup> Catherine Mayenobe).

**Premier ministre**

Texte n° 81 Décret du 24 décembre 2018 portant titularisation (administrateurs civils).

**Conventions collectives**

Texte n° 151 Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords et d'avenants salariaux (dont : convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003).

Texte n° 155 Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 168 Décision n° 2018-869 du 12 décembre 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (M. Tamatoa Pomare Pommier).

Texte n° 171 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion-Mayotte).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 176 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 177 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

**JO n° 299 du 27 décembre 2018****Travail**

Texte n° 9 Arrêté du 20 décembre 2018 relatif au contenu de l'attestation prévue par l'article R. 5212-1-5 du Code du travail (bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).

Texte n° 10 Arrêté du 20 décembre 2018 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive prévoyant la prolongation du groupement d'intérêt public dénommé Agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 24 Arrêté du 17 décembre 2018 portant ouverture des concours de recrutement externe, interne, interne spécial et de troisième voie d'animateur territorial (session 2019) par le centre de gestion du département de l'Eure en partenariat avec les centres de gestion du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

**Culture**

Texte n° 28 Arrêté du 26 octobre 2018 fixant les modalités de l'évaluation des formations dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques dans le cadre d'une demande d'accréditation en vue de la délivrance de diplômes nationaux relevant du ministère chargé de la culture autres que ceux conférant un grade défini à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation.

Texte n° 29 Arrêté du 20 décembre 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2<sup>e</sup> classe du corps d'adjoint administratif des administrations de l'État du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2019.

Texte n° 30 Arrêté du 21 décembre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la Culture.

Texte n° 31 Arrêté du 21 décembre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 32 Arrêté du 21 décembre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 77 Arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts (M. Jean de Loisy).

Texte n° 78 Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette (M<sup>me</sup> Caroline Lecourtois).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 84 Arrêté du 20 décembre 2018 portant extension d'accords et d'avenants salariaux (dont : convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003).

Texte n° 86 Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 87 Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

#### **JO n° 300 du 28 décembre 2018**

##### **Transition écologique et solidaire**

Texte n° 10 Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 7 juin 2004 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 11 Arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2004 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 71 Arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Texte n° 72 Arrêté du 26 décembre 2018 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Texte n° 81 Arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la Culture.

##### **Culture**

Texte n° 111 Arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 112 Arrêté du 24 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

#### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 148 Arrêté du 13 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (dont : M<sup>me</sup> Christine Carrier, directrice de la Bibliothèque publique d'information, M. Jean-François Hébert, président du château de Fontainebleau et M. Jean-Luc Martinez, président-directeur du musée du Louvre).

#### **JO n° 301 du 29 décembre 2018**

##### **Transition écologique et solidaire**

Texte n° 4 Arrêté du 14 décembre 2018 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 et fixant les dates des épreuves écrites des concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

##### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 18 Arrêté du 27 décembre 2018 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 61 Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Texte n° 120 Arrêté du 21 décembre 2018 portant nomination des élèves de la promotion 2019-2020 de l'École nationale d'administration.

Texte n° 121 Arrêté du 21 décembre 2018 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2017-2018 « Georges Clemenceau » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2018 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (pour le ministère de la Culture : Amos Reichman).

##### **Conventions collectives**

Texte n° 125 Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords et d'avenants salariaux (convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003).

Texte n° 128 Arrêté du 26 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 132 Arrêté du 26 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 134 Arrêté du 26 décembre 2018 portant extension d'accords territoriaux (Languedoc-Roussillon et Picardie) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 145 Arrêté du 27 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 148 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Texte n° 156 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

#### **JO n° 302 du 30 décembre 2018**

Texte n° 1 Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

#### **Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018 (loi de finances pour 2019).

#### **Économie et finances**

Texte n° 49 Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Texte n° 52 Arrêté du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants prévue par l'article 2 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

#### **Travail**

Texte n° 58 Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018 relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 82 Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

Texte n° 83 Décret n° 2018-1352 du 28 décembre 2018 relatif à l'expérimentation du référent unique.

Texte n° 86 Décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Texte n° 90 Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable de l'État.

#### **Culture**

Texte n° 104 Décret n° 2018-1361 du 28 décembre 2018 relatif à la prolongation des mesures du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) et instituant des mesures en faveur de l'emploi des artistes lyriques.

Texte n° 137 Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination (administration centrale : M. Alban de Nervaux, chef du service des affaires juridiques et internationales au secrétariat général).

Texte n° 138 Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination (administration centrale : M. Bertrand Munin, sous-directeur de la diffusion artistique et des publics).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 158 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).  
Texte n° 161 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

Texte n° 166 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 168 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 199 Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne (n° 303).

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 4 décembre 2018

- M<sup>mes</sup> George Pau-Langevin, Ericka Bareigts (question transmise), MM. Philippe Gomès, Philippe Dunoyer, Luc Carvounas et M<sup>me</sup> Danièle Obono (question transmise) sur l'avenir de France Ô.  
(Questions n<sup>os</sup> 7657-24.04.2018 ; 8738-29.05.2018 ; 10044-03.07.2018 ; 10200-03.07.2018 ; 10377-10.07.2018 ; 12128-18.09.2018).
- M. Philippe Huppé sur la place de l'occitan et des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel, à l'occasion de la réforme de l'audiovisuel public envisagée pour l'année 2019.  
(Question n<sup>o</sup> 11986-11.09.2018).
- M. José Évrard sur la censure et le service public audiovisuel.  
(Question n<sup>o</sup> 12576-02.10.2018).
- M. Fabien Di Filippo sur les primes télé qui commencent de plus en plus tard.  
(Question n<sup>o</sup> 13015-09.10.2018).

#### JO AN du 11 décembre 2018

- M. Guillaume Kasbarian et M<sup>me</sup> Laetitia Saint-Paul sur la mise en œuvre de la mission Orsenna pour la lecture.  
(Questions n<sup>os</sup> 3667-12.12.2017 ; 8408-22.05.2018).
- M. Michel Larive sur les mesures urgentes envisagées pour assurer la continuité pacifique du service public dans les quartiers populaires comme ailleurs, et conforter et développer l'ensemble du réseau national de bibliothèques publiques.  
(Question n<sup>o</sup> 5032-06.02.2018).
- M<sup>me</sup> Nadia Essayan sur les difficultés persistantes d'accès au livre subies par les déficients visuels.  
(Question n<sup>o</sup> 5938-27.02.2018).
- M<sup>me</sup> George Pau-Langevin, MM. Pascal Bois et Michel Larive sur l'avenir du théâtre du Tarmac.  
(Questions n<sup>os</sup> 6059-06.03.2018 ; 7950-01.05.2018 ; 12564-02.10.2018).
- M. José Évrard sur les propos tenus sur une radio par un animateur qui a déclaré qu'« un Afghan qui rêve de vivre en France est davantage français qu'un Français qui fait tout pour l'en empêcher ».  
(Question n<sup>o</sup> 9136-12.06.2018).

- M. Bruno Bilde sur l'émoi et l'indignation massive de l'opinion publique suscités par l'organisation de deux concerts, au Bataclan les 19 et 20 octobre 2018, d'un rappeur qui prêche, en chansons, la haine de la France, de la laïcité et des valeurs républicaines françaises.  
(Question n<sup>o</sup> 9389-19.06.2018).

- M. Antoine Savignat sur l'obligation de soumettre à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France tous travaux sur les immeubles situés dans les sites patrimoniaux remarquables (question transmise).  
(Question n<sup>o</sup> 10356-17.07.2018).

- M. Jean-Michel Mis sur la lutte contre la revente illicite de billets pour des manifestations sportives, culturelles ou commerciales.  
(Question n<sup>o</sup> 10402-10.07.2018).

- M<sup>me</sup> Stella Dupont sur la situation des auteurs et plus particulièrement celle des auteurs de bande dessinée.  
(Question n<sup>o</sup> 11644-07.08.2018).

#### JO AN du 18 décembre 2018

- M. Philippe Huppé sur l'opportunité de développer une stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers (question transmise).  
(Question n<sup>o</sup> 6090-06.03.2018).
- M. Michel Larive sur les moyens alloués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC).  
(Question n<sup>o</sup> 11887-04.09.2018).
- M. Jean-Luc Lagleize sur la nécessité d'établir une véritable évaluation de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025.  
(Question n<sup>o</sup> 13079-09.10.2018).
- M<sup>me</sup> Marie-France Lorho sur la répartition des recettes générées par le Loto du patrimoine.  
(Question n<sup>o</sup> 13754-30.10.2018).

#### JO AN du 25 décembre 2018

- M. Guy Bricout sur le fonctionnement des nombreuses radios en modulation de fréquence, qui desservent la population de la région des Hauts-de-France.  
(Question n<sup>o</sup> 973-12.09.2017).
- M. Louis Aliot sur la situation de l'édition « Pays Catalan » de France 3.  
(Question n<sup>o</sup> 1478-03.10.2017).

- M. Franck Marlin sur la valorisation du « Bleuet de France » notamment à la télévision et plus particulièrement les chaînes publiques.  
(Question n° 2628-07.11.2017).
- M<sup>me</sup> Géraldine Bannier sur le projet d'assouplissement des règles de la publicité télévisée en vue de lutter contre la « concurrence inéquitable de grands acteurs numériques bénéficiant de règles moins exigeantes ».  
(Question n° 6662-20.03.2018).
- M. Didier Le Gac sur la situation des trois marins contractuels du ministère de la Culture.  
(Question n° 6842-27.03.2018).
- M<sup>mes</sup> Barbara Bessot Ballot, Bérengère Poletti, M. Laurent Garcia (questions transmises) et M<sup>me</sup> Françoise Dumas sur le projet de loi ELAN.  
(Questions nos 7280-10.04.2018 ; 8237-08-05-2018 ; 9308-12.06.2018 ; 10027-03.07.2018).
- M<sup>me</sup> Stéphanie Do sur les subventions allouées aux organismes culturels et en particulier aux théâtres.  
(Question n° 9131-12.06.2018).
- M. Stéphane Testé sur la loi du 17 avril 2015 relative à la modernisation du secteur de la presse.  
(Question n° 9294-12.06.2018).
- M<sup>me</sup> Emmanuelle Anthoine sur les insuffisances de l'accord trouvé par les représentants des États membres de l'Union européenne relatif à la réforme de la directive sur les droits d'auteur et droits voisins.  
(Question n° 9458-19.06.2018).
- M<sup>me</sup> Michèle de Vaucouleurs sur la possibilité pour les associations de collectionneurs de véhicules anciens de se voir attribuer un droit de préemption pour les vieilles voitures allant à la casse (question transmise).  
(Question n° 9734-26.06.2018).
- M. Luc Carvounas, M<sup>mes</sup> Frédérique Dumas et Nathalie Sarles sur la vacance du poste de direction du service interministériel des archives de France (SIAF).  
(Questions nos 10028-03.07.2018 ; 10029-03.07.2018 ; 10030-03.07.2018).
- M<sup>me</sup> Emmanuelle Ménard sur une atteinte à la liberté de la presse lorsque la chaîne TV libertés a été supprimée d'un célèbre site d'hébergement de vidéos.  
(Question n° 10479-10.07.2018).
- M. Bastien Lachaud sur la diffusion de la coupe du monde de football 2018.  
(Question n° 10604-10.07.2018).
- M. Ludovic Pajot sur la réglementation relative à l'activité de détection d'objets métalliques de loisir (question transmise).  
(Question n° 10621-10.07.2018).
- M. Sébastien Chenu sur le droit d'exposition que le Qatar est susceptible de remporter à l'Hôtel de la Marine.  
(Question n° 12246-18.09.2018).
- M. José Évrard sur la façon dont les événements de Chemnitz sont rapportés par l'AFP.  
(Question n° 12253-18.09.2018).
- M<sup>me</sup> Sophie Panonacle sur l'accès au livre et à la lecture pour les personnes en situation de handicap.  
(Question n° 12431-25.09.2018).
- M<sup>me</sup> Frédérique Tuffnell sur la préservation du Fort de Romainville et la création d'un musée de la résistance des femmes.  
(Question n° 12543-02.10.2018).
- M<sup>me</sup> Carole Grandjean sur l'éventuel engagement du Gouvernement à soutenir le patrimoine français en renforçant son soutien auprès des architectes des Bâtiments de France.  
(Question n° 12784-02.10.2018).
- M. Sébastien Leclerc sur les démarches insistantes du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), auprès des mairies, pour les enjoindre à signer une convention entraînant le versement d'une redevance.  
(Question n° 12827-02.10.2018).
- M. Daniel Fasquelle sur les aides financières accordées aux téléspectateurs pour leur permettre d'adapter leur équipement télévisuel afin de remédier à leurs problèmes de réception de la TNT (question transmise).  
(Question n° 13114-09.10.2018).
- M. Didier Le Gac sur la question de l'élargissement des horaires d'ouverture des bibliothèques.  
(Question n° 13230-16.10.2018).
- M. Pierre-Yves Bournazel sur la possibilité de déplaçonnement jusqu'à 50 000 € pour la nomination d'un commissaire aux comptes pour les fonds de dotation à vocation culturelle qui financent un accès gratuit à la culture pour tous.  
(Question n° 13281-16.10.2018).
- M. Dimitri Houbbron sur les réhabilitations des biens immobiliers à proximité des monuments historiques (question transmise).  
(Question n° 13338-16.10.2018).
- M. Pierre-Yves Bournazel sur la radio numérique terrestre, désormais appelée DAB+.  
(Question n° 13460-23.10.2018).
- M<sup>me</sup> Laurianne Rossi sur le devenir des magazines français de Mondadori France.  
(Question n° 13795-30.10.2018).
- M<sup>me</sup> Sophie Panonacle sur la problématique du dragage d'entretien des ports, en lien avec le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive.  
(Question n° 13944-06.11.2018).
- M. Jean-Michel Mis sur les difficultés que rencontrent les éditeurs, les librairies et l'ensemble des Français, pour envoyer des livres par la Poste.  
(Question n° 13984-06.11.2018).

- M. Olivier Serva sur la multitude d'interrogations qui entourent la création artistique ainsi que la diffusion et l'accès à la culture issue des territoires d'outre-mer sur le reste du territoire national.  
(Question n° 14088-13.11.2018).
- M. Bertrand Bouyx sur la compensation de la CSG pour les artistes-auteurs ainsi que sur les modalités de communication et la pérennité du dispositif.  
(Question n° 14360-20.11.2018).
- M. Christophe Lejeune sur les mesures à mettre en œuvre pour sauvegarder le patrimoine funéraire.  
(Question n° 14394-20.11.2018).

## SÉNAT

### JO S du 6 décembre 2018

- M. Arnaud Bazin sur les nouveaux logos de France télévisions.  
(Question n° 2514-14.12.2017).
- M. Pierre Laurent sur la situation du théâtre du Tarmac.  
(Questions nos 3252-15.02.2018 ; 4861-03.05.2018).
- M. Laurent Lafon sur le rapport de la mission Orsenna sur la lecture publique.  
(Question n° 3253-15.02.2018).
- M. Jean-Pierre Decool sur les horaires des bibliothèques et coût financier pour les communes.  
(Question n° 4773-03.05.2018).
- M. Roger Karoutchi sur la contribution à l'audiovisuel public.  
(Questions nos 5874-28.06.2018 ; 6845-20.09.2018 (question transmise)).
- M<sup>me</sup> Claudine Lepage sur les coupes budgétaires annoncées dans l'audiovisuel public et plus particulièrement dans l'audiovisuel extérieur de la France.  
(Question n° 5885-28.06.2018).

### JO S du 20 décembre 2018

- M. Philippe Paul sur le développement de la radio numérique terrestre.  
(Question n° 2734-18.01.2018).
- M<sup>mes</sup> Jacqueline Eustache-Brinio sur le projet de loi sur les « fausses nouvelles » (questions transmises).  
(Questions nos 2832-25.01.2018 ; 4424-12.04.2018).
- M. André Gattolin sur la présence de publicités commerciales dans des programmes jeunesse de France télévisions.  
(Questions nos 4103-29.03.2018 ; 7101-10.2018).
- M. Roland Courteau sur les inquiétudes des professionnels du cirque traditionnel.  
(Question n° 5400-07.06.2018).
- M. Jean-Noël Guérini sur les correcteurs de langue française.  
(Question n° 5418-07.06.2018).

- M<sup>me</sup> Catherine Dumas sur les trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre.  
(Question n° 5603-14.06.2018).
- M<sup>me</sup> Catherine Dumas sur la situation préoccupante au service interministériel des Archives de France.  
(Question n° 6010-05.07.2018).
- M<sup>me</sup> Catherine Morin-Desailly sur la disparition du métier d'ivoirier.  
(Question n° 6227-19.07.2018).
- M. Pierre Charon sur le démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision.  
(Question n° 6866-20.09.2018).
- M. François Bonhomme sur la mise en place d'un bonus financier pour promouvoir la parité dans le cinéma.  
(Question n° 7064-04.10.2018).
- M. Pierre Laurent sur la situation de l'entreprise Mondadori France, 3<sup>e</sup> éditeur de presse magazine français.  
(Question n° 7405-25.10.2018).
- M. Philippe Mouiller sur la participation de l'État au financement des diagnostics archéologiques.  
(Question n° 7533-01.11.2018).
- M. Michel Dagbert sur les préoccupations des libraires et éditeurs concernant l'envoi de livres par la Poste.  
(Question n° 7736-15.11.2018).

### JO S du 27 décembre 2018

- M. Philippe Paul sur les tentatives de désengagement de l'audiovisuel public de l'information de proximité.  
(Question n° 1661-19.10.2017).
- MM. Éric Bocquet et Christophe Priou sur les inquiétudes des architectes quant à la sortie des bailleurs sociaux de la loi MOP, prévue par le projet de loi ELAN (questions transmises).  
(Questions nos 4821-03.05.2018 ; 5098-24.05.2018).
- M. Alain Joyandet sur la sauvegarde du patrimoine funéraire en France.  
(Question n° 6788-20.09.2018).
- M. Daniel Gremillet sur la possibilité de mettre en place une exonération de TVA pour le petit patrimoine en péril.  
(Question n° 7403-25.10.2018).
- M. Alain Schmitz sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art.  
(Question n° 7518-01.11.2018).
- M. Maurice Antiste sur les conséquences de l'entrée en vigueur progressive de la taxe spéciale additionnelle (TSA) prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma.  
(Question n° 7602-08.11.2018).

## Divers

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17Z), parue au *Bulletin officiel* n° 277 (décembre 2017).**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17Z), parue au *Bulletin officiel* n° 277 (décembre 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Novembre 2017**

2 novembre 2017 M. BONILLA HASTING Santiago David ENSA-Paris-La Villette

Lire :

**Novembre 2017**

2 novembre 2017 M. BONILLA HASTINGS Santiago David ENSA-Paris-La Villette

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18Z).****Juillet 2015**

1<sup>er</sup> juillet 2015 M. PRETI Vincent ENSA-Versailles

3 juillet 2015 M<sup>me</sup> ARRONDO MARTINEZ DE LIZARRONDO Marta ENSA-Versailles

10 juillet 2015 M<sup>me</sup> MLIKI Miryam ENSA-Paris-La Villette

**Novembre 2016**

7 novembre 2016 M. PERNOT DU BREUIL Gabriel ENSAP-Lille

**Juin 2017**

23 juin 2017 M<sup>me</sup> CHEN Haisu ENSA-Versailles

23 juin 2017 M<sup>me</sup> CHEN Pu ENSA-Versailles

23 juin 2017 M<sup>me</sup> JIANG Rui ENSA-Versailles

23 juin 2017 M<sup>me</sup> PENG Cheng ENSA-Versailles

23 juin 2017 M<sup>me</sup> WU Jingyan ENSA-Versailles

23 juin 2017 M<sup>me</sup> XUAN Wen ENSA-Versailles

**Juillet 2017**

4 juillet 2017 M<sup>me</sup> GASTINEL Manon ENSA-Paris-La Villette

6 juillet 2017 M<sup>me</sup> FARDEAU Marion ENSA-Paris-La Villette

**Septembre 2017**

30 septembre 2017 M<sup>me</sup> BLAISE Coraline ENSA-Nancy

30 septembre 2017 M. DJEDRI Farès ENSA-Nancy

30 septembre 2017 M<sup>me</sup> RAUCOURT Marie-Amélie ENSA-Nancy

**Novembre 2017**

6 novembre 2017 M<sup>me</sup> BAZIN Lola ENSAP-Lille

6 novembre 2017 M<sup>me</sup> LABÉRENNE Justine ENSAP-Lille

6 novembre 2017 M<sup>me</sup> SANNI SOULE Simmia ENSAP-Lille

**Janvier 2018**

31 janvier 2018 M. BRISSAC Maxime ENSA-Versailles

31 janvier 2018 M. PRUSZKOWSKI Tadeusz ENSA-Versailles

**Février 2018**

9 février 2018	M. NAJEAN Thibaut	ENSAP-Lille
12 février 2018	M. BERTAGNOLIO Luigi	ENSA-Normandie
12 février 2018	M. CAPRON Alexandre	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> CARDIN Pauline	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> CHEVRIN Anouk	ENSA-Normandie
12 février 2018	M. COMMEYRAS Romain	ENSA-Normandie
12 février 2018	M. COQUELET Arthur	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> DUFILS Anne	ENSA-Normandie
12 février 2018	M. DUMAS Rémy	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> GAULT Camille	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> MALIFAUD Pauline	ENSA-Normandie
12 février 2018	M. MARTIN Simon	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> MICHEL Laurène	ENSA-Normandie
12 février 2018	M. MILLON-DEVIGNE Thomas	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> NAORANI Siham	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> OZKUL Eda	ENSA-Normandie
12 février 2018	M <sup>me</sup> RAZNY Charline	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> ALLOUCHERY Anaëlle	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> AUMONT Louise	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> BAILLEUL Louise	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> BRUYERE Thaïs	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. BRÉARD Pierre	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> CHAUMETON Salomé	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. EPIFANIE Lucien	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. FINOT Antoine	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. FOUGERES Céric	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. GARNETT Louis	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> GIRAUDEAU Fanny	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. GODARD Simon	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> GONET Wendy	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. JOLY Louis	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. LANGLAIS Baptiste	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> LEGROS Laura	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> LEMANS Carole	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> MAUPERTUIS Constance	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> MOLKO Agathe	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> PETIT Lucie	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> RIDEL Marion	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> ROULLAND Apolline	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> SALOUX Audrey	ENSA-Normandie
13 février 2018	M <sup>me</sup> VALLÉE Diane	ENSA-Normandie
13 février 2018	M. ZAFAR Lancelot	ENSA-Normandie
28 février 2018	M. RIQUELME BALLESTERO Gaston Emiliano	ENSA-Nancy

**Juin 2018**

21 juin 2018	M <sup>me</sup> CAI Yifan	ENSA-Versailles
21 juin 2018	M <sup>me</sup> LIN Xinru	ENSA-Versailles
21 juin 2018	M <sup>me</sup> SUN Meiling	ENSA-Versailles
21 juin 2018	M <sup>me</sup> WANG Zixin	ENSA-Versailles
21 juin 2018	M <sup>me</sup> WU Yiqin	ENSA-Versailles
21 juin 2018	M <sup>me</sup> ZHOU Yunjie	ENSA-Versailles
28 juin 2018	M <sup>me</sup> CHARLES Sophia	ENSA-Versailles
28 juin 2018	M <sup>me</sup> HARUEL Anne-Ségolène	ENSA-Versailles
28 juin 2018	M <sup>me</sup> RAZE Marie-Charlotte	ENSA-Versailles
28 juin 2018	M <sup>me</sup> SENER Aylin	ENSA-Versailles
28 juin 2018	M <sup>me</sup> SERNA MONTES Maria Fernanda	ENSA-Versailles
29 juin 2018	M <sup>me</sup> BENARD Amélie	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M. BOCQUILLON Jordan	ENSA-Marseille
29 juin 2018	M <sup>me</sup> PERNIX Noémie	ENSA-Marseille

**Juillet 2018**

9 juillet 2018	M. ANGENAULT Thomas	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> ARZUR Charlotte	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. BARTHOLOMÉ Hugo	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. BOTTHÉ PAILLARD Florestan	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> BRASY Claire	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. CISSE Cheikh Amed	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> CRESPEAUX Aurélie	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> FOUASSIER Marjolaine	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. FRANCA Paul	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. GOURET Alexandre	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> KERMEUR Maëva	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. LABUSSIÈRE Rémi	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. LAGLAIVE Elie	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> LANGLOIS Amélie	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> LEMAÎTRE Manon	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. MORIN Pierre	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> MOSS Heather	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. OLOCCO Giovanni	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> PAVOT Léna	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> PAYEN Margaux	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. PIEL Antoine	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. RATTIER Raphaël	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. RECEVEUR Maxime	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> REGNIER Constance	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. BELHACHE Raphaël	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. COUTURE Guillaume	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> DENISE Hélène	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> EZZAOUINI Camelia	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. FERRAND Maxime	ENSA-Normandie

10 juillet 2018	M <sup>me</sup> GRANDCHAMP Cécile	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. HAGUE Corentin	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> HAYVALI Eda	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. HUE HERMIER Paul	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. JAGU Simon	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. LEMASSON Léandre	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> MAZARS Claire	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> PALMER Susan	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> PETIT Marion	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> POIX Céline	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> VALLEROY Marion	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M. CAUCHY Robin	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M <sup>me</sup> CAUMONT Marina	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M <sup>me</sup> CAUNOIS Canelle	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M. GOUEL Guillaume	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M <sup>me</sup> GUERRIER Camille	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M <sup>me</sup> SASSI Emna	ENSA-Normandie
12 juillet 2018	M. SIMON-FINE Arnaud	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. DE PHILIPPE Alexis	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M <sup>me</sup> DRUOT Louise	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M <sup>me</sup> GOUJON Claire	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M <sup>me</sup> HUGUES Louise	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M <sup>me</sup> LECHEVALLIER Marion	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M <sup>me</sup> LEROUX Nina	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M. POLONY Allan	ENSA-Normandie
13 juillet 2018	M <sup>me</sup> DU MESNILDOT Anne-Zoé	ENSA-Normandie

### Septembre 2018

26 septembre 2018	M. BOURLET DE LA VALLÉE Florian	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> AUBERT Mathilde	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. BEAUMONT Grégoire	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> BELKEBIR MRANI Ghizlaine	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> BENBOUAZZA Sarah	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> BERNARD Nina	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> BOLE Lucie	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. BONNE Simon	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. BRUCKMANN Swann	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> BULLE Mélitine	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> CHRISTIANY Katiane	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> DARIDON-LE BRUN Clémentine	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. DESCHASEAUX Jimmy	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> DUCHANOIS Cynthia	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> GAIRIN Lucille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> GARNIER Amélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> GOBERT Marine	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> GRILLET Pauline	ENSA-Nancy

30 septembre 2018	M <sup>me</sup> GUILLENTZ Agathe	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. HEMMER Ludwig	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> HEZARD Perrine	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> INZALE Fatima-Ezzahra	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> JABLONSKA Ewa	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> KLEIN Dinah	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> LEFRANC Manon	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. MAIZERAY Lucas	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> MARQUES Caroline	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> MEILHAC MéliSSa	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> MEYER Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> MOULET Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> OPACIC Isidora	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> OTT Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. PELTIER Jérémy	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> PENCHÉ Anne-Claire	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. PERRIN Martin	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. PHILIPPE Damien	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> QIN Yinjiao	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. RODANGE Bertrand	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> ROGEZ Audrey	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> SPERLING Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> STOUQUE Chloé	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> TASCI Bahar	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. UGOLIN Florian	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> VAUBOURG Cécile	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M. VIONNET Quentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> WAHL Alison	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> WEISBECKER Laura	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M <sup>me</sup> ZINUTTI Camille	ENSA-Nancy
<b>Octobre 2018</b>		
11 octobre 2018	M <sup>me</sup> LONCARIC Monika	ENSA-Marseille
15 octobre 2018	M <sup>me</sup> BARILLOT Sarah	ENSAP-Lille
22 octobre 2018	M <sup>me</sup> PONTTHIEU Sophie	ENSA-Marseille
<b>Novembre 2018</b>		
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> ABDALLAH Oumou-Koulthoune	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M <sup>me</sup> BORREL Marion	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M. COLONNEAU Téva	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M. MELLAH Reda	ENSAP-Lille
9 novembre 2018	M. TERRAZZONI Bastien	ENSA-Marseille
14 novembre 2018	M. LARDON Clément	ENSA-Marseille
26 novembre 2018	M. MARTIN Gaëtan	ENSA-Marseille
26 novembre 2018	M <sup>me</sup> PLOUCHART Coline	ENSA-Marseille
27 novembre 2018	M. AJACQUES Étienne	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> ALNAHHAS Balkis	ENSA-Saint-Étienne

27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BACQUET Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. BECAUD Grégoire	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BENBOUZID Fahima	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BERNAY Clara	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BERTHOLLIER Cynthia	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BESSON Manon	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BORNE Gaëtane	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BOSSU Charlène	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> BOUTI Emma	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. CACAUD Alexis	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> CASEZ Marjorie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> CHANEAC Lisa	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. CHARBONNIERE Clément	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. CHATEL Julien	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> CHIROUZE Clémence	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. CORCIULO Tanguy	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. CRAVEIRO Joël	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> DALVERNY Charlotte	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. DELUBAC François	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. DESEILLE Mickael	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> DONZELLO Céline	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> DUBOIS Amélie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. FAGUET Édouard	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> FEKIH Inès	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. FRIEH Théo	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. GANZHORN Emmanuel	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> GARRIGUES Cassandre	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> GRANGE Marie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> GRISONI Camille	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> GUDANIS Élodie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> GUICHARD Julie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. GUILLON Thibaut	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> GUYON Chloé	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. HALLE Lucas	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> JAMET Héloïse	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. KAIDI Arthur	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. LEBLAIS Tom	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. LORIOT Alexandre	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. LU Yang	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> MAIGNET Claire-Marie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> MARCHAIS Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> MARTIN Laurine	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. MAURY Albin	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. MECHAT Salah	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. MONNIER Adrien	ENSA-Saint-Étienne

27 novembre 2018	M <sup>me</sup> MONTE Pauline	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> NICOLAÏ Floriane	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> OLGUIN RODRIGUEZ Gisela	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> PARIOT Camille	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> PAVERO Axelle	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> PERRACHE Adèle	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> PROLONGE Solène	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> RAVIER Émilie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> ROCHE Margot	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> SALAS Charlotte	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> SCHULTZ Marion	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. SERVIGNE Antoine	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. SOANEN Paul-Émile	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. SOULA Robin	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. TABOUR Laurent	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> THOLLOT Bérénice	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> TIFFON Pauline	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. TOURNADRE Mathieu	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> TRIPOZ Amélie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. TURQUAND D'AUZAY Louis	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. VENET Romain	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> VERNAY Marie	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M. VERON Amaury	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> WODEY Iseline	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> YARULINA Natalia	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> ZENDRI Margot	ENSA-Saint-Étienne
27 novembre 2018	M <sup>me</sup> EL ALAOUI Sara	ENSA-Saint-Étienne
28 novembre 2018	M <sup>me</sup> LIOTARD Audrey	ENSA-Marseille
29 novembre 2018	M <sup>me</sup> BEN KHEDHER Safa	ENSA-Marseille
29 novembre 2018	M. HUR Jinhyeok	ENSA-Marseille
30 novembre 2018	M. LECLERCQ Nathan	ENSAP-Lille
<b>Décembre 2018</b>		
5 décembre 2018	M <sup>me</sup> BENZAOUIA Rim	ENSA-Toulouse
5 décembre 2018	M <sup>me</sup> GRIMAUULT Amélie	ENSA-Toulouse
6 décembre 2018	M <sup>me</sup> DUSAUTIEZ Yuna	ENSA-Clermont-Ferrand
12 décembre 2018	M <sup>me</sup> BEZIZ Mélusine	ENSA-Toulouse
12 décembre 2018	M. RAHMANI Hakim	ENSA-Toulouse
17 décembre 2018	M <sup>me</sup> CHARIK Marie	ENSA-Clermont-Ferrand

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18AA).**

**Février 2018**

16 février 2018	M <sup>me</sup> BIGOT Pauline	ENSA-Normandie
16 février 2018	M <sup>me</sup> BLONDEAU Mélanie	ENSA-Normandie
16 février 2018	M. FLANDRIN Pierrick	ENSA-Normandie

16 février 2018	M <sup>me</sup> JOUET Sibylle	ENSA-Normandie
16 février 2018	M <sup>me</sup> NIKANDROVA Olga	ENSA-Normandie
16 février 2018	M. VIVIER Jérémy	ENSA-Normandie
<b>Juin 2018</b>		
28 juin 2018	M. CHIAPELLI Adrien	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> DELORME Jade	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> DEVESVRE Mégane	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> DRIDI Haifa	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> FLIPO Lucie	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> GHAMARYARI Fatemeh	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> JANIN Fabienne	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M <sup>me</sup> TEYSSIER Lisa	ENSA-Saint-Étienne
28 juin 2018	M. ZIELINSKI Yann	ENSA-Saint-Étienne
<b>Juillet 2018</b>		
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> AALAOUI Fatimazahra	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. ANDRO Émilien	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. BECASSE Hugo	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. BOUCLIER Thomas	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. BOUDIN Kévin	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. CHRISTIEN Thomas	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. COIGNARD Vincent	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> DUBOC Stella	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. EJARQUE Mathieu	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. FORGAR Olivier	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> GOSSE Camille	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. HARD Florent	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. JAMAIN Antoine	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. JEANNOT Thomas	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. LE COCQ Killian	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> ODIÈVRE Claire (ép. ANCQUETIL)	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. PAGAND Thibault	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. PERRIOT Tom	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M. PETIT Flavien	ENSA-Normandie
9 juillet 2018	M <sup>me</sup> PETITEAU Jeanne	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. BARRIGA RAMOS Javier	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> BOURIN Charlyne	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. BOUTON Étienne	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> DECLERCQ Madeleine	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. DESURY Glenn	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M. DIDAT Cédric	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> FILLASTRE Chanelle	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> HENRY Camille	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> MALFONDET Marianne	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> ROSANT Louise	ENSA-Normandie
10 juillet 2018	M <sup>me</sup> LE FRANÇOIS Anne-Sophie (ép. RAFAÏ)	ENSA-Normandie

**Septembre 2018**

24 septembre 2018	M <sup>me</sup> BILLER Manon	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M. DIAKITE Williams	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M. DIAS-KATSUKI Joao-Vitor	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M. MONACHELLO Julien	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M. ROUGEOT Luc	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M. ROYER Adrien	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M. SAUVAGE Romaric	ENSA-Saint-Étienne
24 septembre 2018	M <sup>me</sup> TISSEUR Amandine	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2018	M. BARTHELEMY Olivier	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2018	M. BILLOUD Kevin	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2018	M. CHAZAL Julien	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2018	M <sup>me</sup> DUBOIS Pauline	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2018	M. FIALLOS Julio-Cesar	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2018	M <sup>me</sup> MATILDE Stéphanie	ENSA-Saint-Étienne

**Novembre 2018**

19 novembre 2018	M <sup>me</sup> ALLAIN-NICOLAI Angelina	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. AVIGNON Florent	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. BAUMULLER Guillaume	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> BENSAT Sophia	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. BESSON Antoine	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. COËZ Benoît	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. DE SALVE-VILLEDIEU Aloys	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. DELBAERE Luc	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> DUPLAN Marine	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> FLORIS Caroline	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> FOUILLOUX Anaïs	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> GUIGNARD Luce	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> KHAYAT Sarah	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. NAPOLI Romain	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> NIKOLAJEVIC Séléna	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> PERROMAT Alice	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M <sup>me</sup> SAMET Hana	ENSA-Marseille
19 novembre 2018	M. WUILMART Simon	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. AUGÉ Loris	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> BARBOT Beryl	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> BEN BADER Sarra	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> BOUATTOUR Randa	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. BOUREDUCEN Jassim	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> CATALANO Sophie	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. GUERIN-DESSERT Henri	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. GUILBERT Guillaume	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> MAGNIEN BENETTI Alice	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> MAIRE Isaline	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. MERLOS Florian	ENSA-Marseille

20 novembre 2018	M <sup>me</sup> MORET Laura	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> MOZZICONACCI Pauline	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. PEYLA Thibaud	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. ROLLAND Paul	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. TALY Pierrick	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M <sup>me</sup> UTENKOVA Elena	ENSA-Marseille
20 novembre 2018	M. VAULET David	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> ABIA Jihan	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> BAZIN Jérôme	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> BIANCOTTO Lucie	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> BOINNOT Anaïs	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> BRICOUT Alice	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M. FERRERO Antoine	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> GAUTIER Margot	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> GIROLAMI Marie	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> HILAIRE Matilda	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> HUMBERT Laure	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> PASCAL Clémence	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M. PEYRACCHIA Thibault	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> RAMAROKOTO Miora Helintsoa (ép. RANDRIAMANAMPISOA)	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M. SALINESI Benoit	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M <sup>me</sup> SANCHEZ Nastya	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M. TOUZOUT Redhouane Ahmed	ENSA-Marseille
21 novembre 2018	M. WALTHER Jonathan	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> ALBA Laetitia	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> AQARIDEN Myriem	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> BARTEL Leya	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> BAUDIER Justine	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M. BRACCO Joseph	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> BROUQUI Coralie	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> ETANCELIN Joséphine	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M. FATICHI Anthony	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> GAVUZZO Violaine	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> GREKOVA Valeriia	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M. LETHELIER Vincent	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> MESCHI Émilie	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> OLIVRY Anaëlle	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> PARIZOT Pauline	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> ROSCIAN Julie	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M <sup>me</sup> SADRAN Mathilde	ENSA-Marseille
22 novembre 2018	M. DE FARIA Adrien	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> ARDEEFF Mélodie	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> BORDET Margaux	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. DALIBON Nicolas	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> DALMAS Cécile	ENSA-Marseille

23 novembre 2018	M. ESNOULT Yohann	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. GRAVE Augustin	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> KORICHI Dalila	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> LOPEZ Anna	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. MEDION Arnaud	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. NELY Quentin	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. PASSELAC Quentin	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. PEREZ-MERENDA Jules-Erik	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> PONÇON Fanny	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> POP Marta	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> RAVOIRE Violette	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> RIMBAUD Céline	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> SOLENTE Florence	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M <sup>me</sup> WATEL Marie	ENSA-Marseille
23 novembre 2018	M. DE ROCCA SERRA Michel	ENSA-Marseille
30 novembre 2018	M. ADAM Benoit	ENSAP-Lille
30 novembre 2018	M. DELEFORTRIE Quentin	ENSAP-Lille
30 novembre 2018	M <sup>me</sup> JONGLEZ Cassandre	ENSAP-Lille
30 novembre 2018	M <sup>me</sup> MORAIS Manon	ENSAP-Lille
30 novembre 2018	M. PICANDET Adrien	ENSAP-Lille
<b>Décembre 2018</b>		
11 décembre 2018	M <sup>me</sup> MILLERET Julie	ENSA-Toulouse
17 décembre 2018	M <sup>me</sup> VASSEUR Alexia	ENSA-Toulouse

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 18AB).**

**Décembre 2018**

3 décembre 2018	M <sup>me</sup> LARZABAL Sarah	ENSAP-Bordeaux
3 décembre 2018	M <sup>me</sup> LAURENTON Camille	ENSAP-Bordeaux
7 décembre 2018	M. DELAUNAY Marc	ENSAP-Bordeaux

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 18AC).**

**Septembre 2018**

25 septembre 2018	M. GAUTIER DIZAMBOURG Roman	ENSAP-Lille
-------------------	-----------------------------	-------------

**Décembre 2018**

14 décembre 2018	M. ANDRIEU Alexandre	ENSAP-Lille
14 décembre 2018	M <sup>me</sup> SUARD Léa	ENSAP-Lille